Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/02/2026 à 11h36
Réference de l'AR : 051-200043438-20260122-1662_2026-DE
Publié le 05/02/2026 ; Rendu exécutoire le 05/02/2026

République Française
*****
Département de la Marne

DELIBERATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de communes de la Moivre à la Coole
*****
SEANCE DU 22 JANVIER 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
44	**35**	**35 + 4 pouvoirs**

Date de convocation
16 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux janvier à vingt heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil communautaire, qui a eu lieu Salle des fêtes de Cheppes-la-Prairie, sous la présidence de **Julien VALENTIN**, Président.

Présents : **Michel ADNET, Milène ADNET, Didier APPERT, Jean-Claude ARNOULD, Philippe BIAL, Alexandre BODIN, Aurélie CHAMPAGNAC, Stéphane CHARNOTET, Carole CHOSROES, Marc DEFORGE, Célia DUVAL, Etienne HERISSANT, Ludovic JACOB, Michel JACQUET, Maxime JOLY, Raymond LAPIE, Raphaël LEONE, Julien MAS, William MATHIEU, André MELLIER, Hélène MOINEAU, Victor OURY, Joël PERARDEL, Maurice PIERRE, Eric PIGNY, Jean-Jacques PILLET, Daniel PONSIGNON, Catherine PUJOL, Céline ROBERT, Jérôme ROUSSINET, René SCHULLER, Dominique THIEBAUX, Julien VALENTIN, Eric VETU, Noël VOISIN DIT LA CROIX.**

Absents : **Françoise DROUIN, Jean-Christophe MANGEART, Jean-Marie ROSSIGNON, Murielle STEPHAN, Anne BRAZE.**

Représentés : **Gérard ACOSTA pouvoir donné à Ludovic JACOB, Alexandre BREMONT pouvoir donné à Aurélie CHAMPAGNAC, Catherine DIDIERGEORGE pouvoir donné à Stéphane CHARNOTET, Evelyne DRAN pouvoir donné à Catherine PUJOL, Daniel HERBILLON titulaire de Dominique THIEBAUX, Freddy MELLET titulaire de Julien MAS.**

Monsieur Joël PERARDEL a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Arrêt projet et bilan de la concertation PLUi
N° de délibération : 1662_2026

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
35	*4*	*36*	*1*	*2*	*0*

Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et bilan de la concertation

I – Rappel du contexte et objet de la délibération

Monsieur le Président rappelle que l'évolution du cadre législatif en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire a renforcé les exigences applicables aux documents de planification, notamment en matière de maîtrise de la consommation de l'espace, de préservation des continuités écologiques et de prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques.

Dans ce contexte, la Communauté de communes de la Moivre à la Coole a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), afin de se doter d'un document unique définissant un projet de développement cohérent, équilibré et partagé à l'échelle de l'ensemble de son territoire, composé de vingt-huit communes, en substitution progressive aux documents communaux existants et au règlement national d'urbanisme.

La présente délibération, prise en application des articles L.153-14 et R.153-3 du Code de l'urbanisme, a pour objet de tirer le bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du PLUi et d'arrêter le projet de PLUi en vue de sa transmission pour avis.

II – Débats sur le PADD, collaboration intercommunale et concertation

- **A – Débats sur les orientations générales du PADD**

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont fait l'objet de débats au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres.

Les orientations débattues traduisent plusieurs enjeux structurants, notamment l'articulation entre la trajectoire de sobriété foncière et le maintien de l'attractivité résidentielle, la territorialisation différenciée des objectifs d'habitat et de développement, la faisabilité opérationnelle des orientations au regard des contraintes techniques et environnementales, ainsi que la lisibilité du PADD et sa traduction dans les pièces opposables du PLUi.

- **B – Collaboration avec les communes membres**

Conformément aux modalités de gouvernance arrêtées par la Communauté de communes, les communes membres ont été étroitement associées à l'ensemble de la phase d'élaboration du projet de PLUi, au travers de réunions, d'ateliers thématiques, de formations, de groupes de travail et d'échanges réguliers avec les services communautaires.

Cette collaboration a conduit à la formulation d'un nombre significatif de demandes d'ajustement et de propositions communales, portant tant sur le zonage, le règlement écrit, les OAP que sur la lisibilité générale du document.

- **C – Bilan de la concertation**

Engagée lors de la prescription du PLUi par délibération n° 529-2017 du conseil communautaire en date du 12 juillet 2017 puis abrogée et represcrit par délibération du conseil communautaire n°1047-2021 en date du 17 juin 2021, la concertation préalable à l'arrêt du projet a été menée conformément aux modalités fixées par le Conseil communautaire, en application des articles L.103-2 et suivants et L.103-6 du Code de l'urbanisme.

Le bilan de la concertation, retraçant l'ensemble des modalités mises en œuvre, les contributions recueillies et la manière dont elles ont été prises en compte, est présenté en annexe à la présente délibération.

III – Le projet de PLUi soumis à l'arrêt

- **A – Contenu du projet de PLUi prêt à être arrêté**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal prêt à être arrêté comprend l'ensemble des pièces prévues par le Code de l'urbanisme, à savoir :

- Un rapport de présentation comprenant notamment le diagnostic du territoire, l'état initial de l'environnement, la justification des choix, l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles et thématiques ;
- Un règlement écrit ;
- Un règlement graphique ;
- Des annexes, comprenant notamment les servitudes d'utilité publique.

Le dossier de PLUi arrêté est annexé à la présente délibération et consultable au siège de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ainsi que dans les mairies des vingt-huit communes membre.

B – Principales orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables constitue la pièce maîtresse du PLUi et en exprime le cœur politique. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire intercommunal.

Le PADD s'articule autour de trois axes structurants :

- Préserver la qualité du cadre de vie, les paysages, le patrimoine et les formes urbaines ;
- Renforcer les dynamiques territoriales et l'attractivité résidentielle, économique et agricole ;
- Gérer durablement les ressources et accompagner les transitions environnementales et énergétiques.
- **C – Orientations d'aménagement et de programmation**

Les orientations du PADD sont déclinées de manière opérationnelle au travers des orientations d'aménagement et de programmation.

Les OAP thématiques apportent un cadre transversal sur des enjeux structurants, notamment la trame verte et bleue, la relation entre la Vesle et le bourg de Courtisols, ainsi que le développement des énergies renouvelables.

Les OAP sectorielles portent sur un nombre volontairement limité de secteurs. Deux OAP sont dédiées au développement économique, relative à l'extension de la zone d'activités de Courtisols et de Pogny. Les autres OAP sectorielles concernent des secteurs à vocation résidentielle, correspondant à des projets d'extension ou de densification de taille limitée, situés au sein ou en continuité immédiate des enveloppes urbaines existantes.

- **D – Objectifs de production de logements et consommation d'ENAF**

Le projet de PLUi fixe un objectif de production de 460 logements à l'horizon du document.
La production de logements est prioritairement orientée vers le renouvellement urbain et la densification maîtrisée des enveloppes urbaines existantes.

Dans une logique de sobriété foncière progressive et de trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette, la consommation foncière maximale nécessaire à la mise en œuvre du projet est calibrée à 11.1 hectares pour l'habitat et 11.3 hectares pour le développement économique, avec une réduction de moitié de la consommation des espaces agricoles et naturels à l'horizon 2031.

IV – Organisation d'une enquête publique unique

Le futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal a vocation à couvrir l'intégralité du territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, actuellement régi par des documents d'urbanisme de nature différente.

Conformément au Code de l'urbanisme, l'approbation du PLUi entraînera l'abrogation de plein droit des plans locaux d'urbanisme communaux. En revanche, les cartes communales ne sont pas abrogées de plein droit.

Dès lors, conformément à l'article R.163-10 du Code de l'urbanisme, l'abrogation des cartes communales existantes interviendra à l'issue d'une enquête publique unique, organisée concomitamment sur le projet de PLUi et sur l'abrogation des cartes

communales, afin d'assurer une information complète du public et la cohérence de la procédure.

En conséquence il est proposé :

- d'arrêter et de tirer le bilan de la concertation de l'élaboration du PLUi de la CCMC, tel que présenté ci-avant et annexé à la présente délibération ;

- d'arrêter le projet de PLUi tel qu'annexé à la présente délibération ;

- d'acter l'organisation d'une enquête publique unique qui portera à la fois sur le projet de PLUi de la CCMC et sur l'abrogation des cartes communales des communes du territoire de la CCMC qui en disposent.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 242-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants ;

Vu les lois « Solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000 et « urbanisme et habitat » du 02 juillet 2003 ;

Vu les lois « Engagement national pour le logement » du 13 juillet 2006 et du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi « Modernisation de l'agriculture et de la pêche » du 27 juillet 2010 et la « loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt » du 14 octobre 2014 ;

Vu la loi n° 2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu la délibération n° 351/2016 en date du 19 mai 2016 portant avis favorable sur le projet d'extension du périmètre du territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole aux communes de Courtisols, Poix et Somme-Vesle ;

Vu la délibération n° 361/2016 en date du 22 septembre approuvant les statuts de la communauté de communes ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la délibération du Comité syndical n° 240 en date du 08 octobre 2019 approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne ;

Vu la délibération n° 433-2017 en date du 19 janvier 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes et prévoyant notamment la prise de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération n° 529/2017 en date du 12 juillet 2017 fixant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) sur le territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;

Vu la conférence intercommunale des Maires, prévue à l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme s'étant réunie en date du 02 juin 2021 ;

Vu la délibération n°1047 en date du 17 juin 2021 qui ABROGE la délibération n° 529/2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire regroupant 28 communes et qui PRESCRIT l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire regroupant 28 communes, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme

Vu l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions relatives aux compétences en matière d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme et en particulier les articles L.153-11 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 relatifs à l'évaluation environnementale de différents schémas, plans et programmes ;

Vu les avis émis par les communes sur la première version du PADD ci-dessous :

Vu la délibération n°2023-03 en date du 20 février 2023 de la commune de BREUVERY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°04.2023 en date du 20 février 2023 de la commune de CERNON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°478 en date du 22 février 2023 de la commune de CHEPPES-LA-PRAIRIE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°1506/2023 en date du 14 février 2023 de la commune de CHEPY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°02.2023 en date du 22 février 2023 de la commune de COUPETZ prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° D06 2023 en date du février 2023 de la commune de COUPEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023/5 en date du 27 février 2023 de la commune de COURTISOLS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-02-01 en date du 08 février 2023 de la commune de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le procès-verbal du conseil municipal qui s'est tenu en date du 07 février 2023 de la commune de ECURY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023_004 en date du 23 février 2023 février 2023 de la commune de FAUX-VESIGNEUL prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 01-2023 en date du 07 février 2023 de la commune de FRANCHEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°01-2023 en date du 13 février 2023 de la commune de LE FRESNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 1823 en date du 23 février 2023 de la commune de MAIRY-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°02012023 en date du 21 février 2023 de la commune de MARSON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 2023_0001 en date du 20 février 2023 de la commune de MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°06/2023 en date du 06 février 2023 de la commune de NUISEMENT-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 05/2023 en date du 13 février 2023 de la commune de OMEY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023/01/0006 en date du 13 février 2023 de la commune de POGNY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023_002 en date du22 février 2023 de la commune de POIX prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°15/2023 en date du 06 février 2023 de la commune de SAINT-GERMAIN-LA-VILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération de la commune de SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023/2 en date du 27 février 2023 de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-04 en date du 20 février 2023 de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération en date du 22 février 2023 de la commune de SOGNY-AUX-MOULINS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-02-003 en date du 27 février 2023 de la commune de SOMME-VESLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération en date du 14 février 2023 de la commune de TOGNY-AUX-BŒUFS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu les avis émis par les communes sur la seconde version du PADD ci-dessous :

Vu la délibération n°05-2023 en date du 09 février 2023 de la commune de VESIGNEUL-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2513 en date du 14 février 2023 de la commune de VITRY-LA-VILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°1262-2023 en date du 28 février 2023 actant de la présentation et du débat sur les orientations générales du PADD

Vu la délibération n°1620-2025 en date du 16 octobre 2025 actant d'une présentation et d'un débat complémentaire sur le PADD

Vu la délibération n°2025-019 en date du 06 novembre2025 de la commune de BREUVERY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°09.2025 en date du 28 octobre 2025 de la commune de CERNON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°525 en date du 13 novembre 2025 de la commune de CHEPPES-LA-PRAIRIE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°1582/2025 en date du 16 décembre 2025 de la commune de CHEPY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°24.2025 en date du 10 décembre 2025 de la commune de COUPETZ prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° D22 2025 en date du 24 novembre 2025 de la commune de COUPEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2025/34 en date du 06 novembre 2025 de la commune de COURTISOLS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE, à défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu la délibération n°3010 en date du 07 février 2023 de la commune de ECURY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°18-2025 en date du 27 octobre 2025 de la commune de FAUX-VESIGNEUL prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 22-2025 en date du 01 décembre 2025 de la commune de FRANCHEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°22-2025 en date du 15 décembre 2025 de la commune de LE FRESNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 1936 en date du 13 novembre 2025 de la commune de MAIRY-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°07012025 en date du 25 novembre 2025 de la commune de MARSON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 015-2025 en date du 26 novembre 2025 de la commune de MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°30/2025 en date du 03 novembre 2025 de la commune de NUISEMENT-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 36/2025 en date du 17 novembre 2025 de la commune de OMEY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°202501/135 en date du 24 novembre 2025 de la commune de POGNY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°12-2025 en date du 19 novembre 2025 de la commune de POIX prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°23/2025 en date du 27 octobre 2025 de la commune de SAINT-GERMAIN-LA-VILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2025-12-05 en date du 09 décembre 2025 de la commune de SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS, à défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE, à défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu la délibération 2025/19 en date du 05 novembre 2025 de la commune de SOGNY-AUX-MOULINS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2025-11-001 en date du 02 décembre 2025 de la commune de SOMME-VESLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°21-2025 en date du 01 décembre 2025 de la commune de TOGNY-AUX-BŒUFS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°09-2025 en date du 27 novembre 2025 de la commune de VESIGNEUL-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de VITRY-LA-VILLE, à défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu le bilan de la concertation tiré dans les conditions prévues à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme et L. 120-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les orientations générales du PADD sont traduites dans les OAP et le règlement du PLUi ;

Considérant que le projet de PLUi a été élaboré en association avec les personnes publiques associées et en concertation avec le public ;

Considérant le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLUi est prêt à être arrêté ;

Considérant qu'il convient d'organiser une enquête publique unique portant sur le projet de PLUi et l'abrogation des cartes communales ;

Considérant que l'abrogation des cartes communales n'interviendra qu'à l'issue de l'approbation du PLUi, l'enquête publique unique ne préjugeant pas de la décision finale ;

Considérant que le bureau communautaire a été informé lors de sa séance du 12 janvier 2026.

Considérant que la commission urbanisme a été informé lors de la séance du 15 janvier 2026.

L**e Conseil communautaire décide :**

De tirer le bilan de la concertation relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, tel que présenté et annexé à la présente délibération.

D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, tel qu'annexé à la présente délibération.

De soumettre pour avis le projet de PLUi, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme :

- Aux personnes Publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ;
- A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier prévus à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime

- A la chambre d’agriculture et à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière prévus à l’article R.153-6 du Code de l’Urbanisme .

D’acter l’organisation d’une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PLUi et sur l’abrogation des cartes communales des communes qui en disposent.

D’acter que le projet de PLUi sera soumis à enquête publique conformément à l’article L.153-19 du Code de l’urbanisme.

De rappeler que :

- Conformément à l’article R.153-4 du Code de l’Urbanisme, les personnes consultées en application des articles L. 153-16, L. 153-17 et R.153-6 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables ;
- Conformément à l’article R.153-5 du Code de l’urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
- Conformément à l’article R.153-3 du Code de l’Urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 23 janvier 2026
Julien VALENTIN,
Président



Julien VALENTIN
2026.01.29 14:41:45 +0100
Ref:10301889-15533342-1-D
Signature numérique
le Président

Julien VALENTIN

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/02/2026 à 11h36
Réference de l'AR : 051-200043438-20260122-1662_2026_p12-DE
Publié le 05/02/2026 ; Rendu exécutoire le 05/02/2026

01_CONSERVATION DU PATRIMOINE

01_PATRIMOINE NATUREL

Code servitude	CCMC concernée O/N	remarque
01_FORETS		
A1	N	
A7	N	
A8	N	
02_LITTORAL		
EL9	N	
03_EAUX		
AS1	O	
A4	O	
04_RESERVES NATURELLES ET PARCS NATIONAUX		
AC3	N	
EL10	N	
05_ZONES AGRICOLES PROTEGEES		
A9	N	
A10	N	

02_PATRIMOINE CULTUREL

Code servitude	CCMC concernée O/N	remarque
01_MONUMENTS HISTORIQUES		
AC1	O	
02_MONUMENTS NATURELS ET SITES		
AC2	O	
03_MONUMENTS NATURELS ET SITES		
AC4	N	
AC4bis	N	

03_PATRIMOINE SPORTIF

Code servitude	CCMC concernée O/N	remarque
JS1	O	

02_RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

01_ENERGIE

Code servitude	*CCMC concernée O/N*	*remarque*
01_ELECTRICITE		
I4	O	
02_GAZ		
I5	N	
03_ENERGIE HYDRAULIQUE		
I2	N	
04_RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID		
I9	N	

02_MINES ET CARRIERES

Code servitude	*CCMC concernée O/N*	*remarque*
I6	O	

03_CANALISATIONS

Code servitude	*CCMC concernée O/N*	*remarque*
01_TRANSPORTS DE GAZ NATUREL OU ASSIMILE, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES		
I3	O	
02_EAUX ET ASSAINISSEMENT		
A2	N	
A3	N	
A5	N	
A6	N	

04_COMMUNICATIONS

Code servitude	*CCMC concernée O/N*	*remarque*
01_COURS D'EAU		
EL3	O	incomplet
02_NAVIGATION MARITIME		
EL8	N	
03_TRANSPORTS FERROVIARES OU GUIDES		
T1	O	incomplet
T3	N	
04_RESEAUX ROUTIERS		
EL5	N	

EL6	N	
EL7	O	
EL11	O	
04_CIRCULATION AERIENNE		
T4	O	
T5	O	
T6	N	
T7	O	
05_REMONTEES MECANIQUES ET PISTES DE SKI		
EL4	N	
T2	N	
06_ASSOCIATIONS SYNDICALES		
A2	N	
A3	N	
A5	N	
A6	N	
07_TRANSPORTS PAR CABLE EN MILIEU URBAIN		
T9	N	
08_COMMUNICATION ELECTRONIQUE		
PT1	N	
PT2	O	incomplet
PT3	O	incomplet

05_DEFENSE NATIONALE

Code servitude	*CCMC concernée O/N*	*remarque*
AR1	N	
AR2	N	
AR3	N	
AR4	N	
AR5	N	
AR6	N	

06_SALUBRITE ET SECURITE PUBLIQUE

01_SALUBRITE PUBLIQUE

Code servitude	*CCMC concernée O/N*	*remarque*
01_CIMETIERES		
INT1	N	

02_ETABLISEMENTS CONCHYLICOLES		
AS2	N	

02_SECURITE PUBLIQUE

Code servitude	*CCMC concernée O/N*	*remarque*
EL2bis	N	
PM1	O	
PM1bis	N	
PM2	O	
PM3	O	
PM4	N	
PM5	N	
PM6	N	
PM7	N	
PM8	N	
I1	O	
I7	N	
I10	N	

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/02/2026 à 11h36
Réference de l'AR : 051-200043438-20260122-1662_2026_p12-DE
Publié le 05/02/2026 ; Rendu exécutoire le 05/02/2026

Élaboration du PLUi de
la Communauté de Communes de
LA MOIVRE À LA COOLE

LISTE DES SERVITUDES

juillet 2022

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires de la Marne

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
A 4	Conservation des eaux - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eaux	Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eaux non domaniaux **La Marne et Affluents** **La Vesle** Effets principaux : Obligation de libre passage des engins et des personnes assurant l'entretien des berges Autorisation préalable à divers modes d'occupation des sols	Loi 64-245 - Art. 37 du 16.12.1964 alinéa 2 Code Rural L 1 titre III art. 100 et 101 Décret 59-96 du 07.01.1959 et 60-419 du 25.04.1960 En application : Servitudes instituées par arrêté préfectoral **DIG du 15/10/2021** **DIG du 10 août 2017**	Direction Départementale des Territoires Service Eau, Environnement, Préservation des Ressources 40 Bd Anatole France, 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION (ACTE D'INSTITUTION)	SERVICE RESPONSABLE
AC 1	Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historiques - classé (Cl. MH) - inscrit (Ins. MH)	Lois et Décrets en vigueur Servitude de protection des monuments : _ *se situant sur le territoire de l'EPCI :* **1) Église Saint-Memmie :** porche **(Cl. MH : 5 mai 1930) à COUPÉVILLE ;** **2) Église Saint-Martin (IMH : 9 décembre 1939 ; PDA) à COURTISOLS ;** **3) Église Saint-Memmie (IMH : 9 décembre 1939 ; PDA) à COURTISOLS ;** **4) Église (Cl. MH : 23 novembre 1982) à DAMPIERRE-SUR-MOIVRE ;** **5) Église de Faux-sur-Coole (IMH : 28 mars 1934) à FAUX-VÉSIGNEUL ;** **6) Église Saint-Gerault :** chœur et clocher **(IMH : 28 mai 1937) à FRANCHEVILLE ;** **7) Château :** façades et toitures du château, des trois tours rondes et des deux pavillons d'entrée ; salle à manger et grand salon avec leur décor **(IMH : 29 novembre 1977) à MAIRY-SUR-MARNE ;** **8) Église Saint-Nicolas (Cl. MH : 4 décembre 1915) à MARSON ;** **9) Église « Nativité de la Vierge » (Cl. MH : 31 décembre 1915 ; PDA : 13 avril 2015) à POGNY ;** **10) Tumulus au lieu-dit « La Garenne » (Cl. MH : 3 avril 1963 ; PDA) à POIX ;** **11) Château :** façade et toitures du château, des deux ailes basses des communes en retour d'équerre et des deux pavillons d'entrée, grille d'entrée principale et grille du XVIII^{è} siècle d'entrée du jardin avec ses piliers, douves et pont qui les franchissent **(IMH : 12 juin 1990) à VITRY-LA-VILLE ;** _ *dont une partie de périmètres de protection empiète sur le territoire de l'EPCI :* **12) Église Notre Dame (Cl. MH : 1840) à L'ÉPINE,** *sur le territoire de la commune de* **COURTISOLS** *;* **13) Site archéologique des Près la Linotte (IMH : 4 janvier 1996) à LA CHAUSSÉE-SUR-MARNE,** *sur le territoire des communes de* **CHEPPES-LA-PRAIRIE, ENCLAVE DE POGNY ET SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS**. Effets principaux : - Travaux sur les immeubles situés dans un **périmètre de 500 m ou délimité des abords**	Direction Régionale des Affaires Culturelles Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Marne 38 rue Cérès BP 2530 51081 REIMS Cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION (ACTE D'INSTITUTION)	SERVICE RESPONSABLE
AC 1 (suite)		**(PDA),** autour de l'édifice (à partir de l'extrémité de chaque point de l'édifice protégé) soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. - Travaux sur l'édifice où les immeubles adossés sont soumis à autorisation.	

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION (ACTE D'INSTITUTION)	SERVICE RESPONSABLE
AC 2	Protection des sites - Servitudes de protection des sites et des monuments naturels - classé (S. CL) - inscrit (S. IS)	Loi du 02.05.1930 modifiée art. 17 Servitude de protection de : **1) Parc Massez (S. IS : 6 février 2004) à COURTISOLS ;** **2) Château et parc (S. IS : 26 mars 1980) à VITRY-LA-VILLE.** <u>Site classé :</u> - Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité compétente avant travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'aspect des lieux. - Interdiction de toute publicité dans les sites inscrits ou classés. <u>Site inscrit :</u> - Obligation pour le propriétaire d'aviser le Préfet quatre mois à l'avance de l'intention d'effectuer des travaux. - Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité compétente avant travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'aspect des lieux. - Interdiction de toute publicité dans les sites inscrits ou classés. - Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux.	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement 1 rue du Parlement BP 80556 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AS 1	Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètres de protection du champ captant de la commune de **1) CHEPY** au lieu-dit « La Voyelle » **2) COUPETZ** au lieu-dit « La Côte des Prés » **3) DAMPIERRE-AU-TEMPLE** au lieu-dit « Les Naux » **4) FRANCHEVILLE** au lieu-dit « Le Chaillot » **5) MARSON** au lieu-dit « Sur les Fossés » **6) OMEY** au lieu-dit « Derrières les Murs » **7) POGNY** au lieu-dit « La Terrière » **8) SOMME-VESLE** au lieu-dit « Les Epinettes » **9) TOGNY-AUX-BOEUFS** au lieu-dit « *les Nau Toulouse* ».	Pris en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique. Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967. Arrêté préfectoral du : **24 janvier 1986** **14 octobre 1985** **12 septembre 1995** **4 août 1998** **22 avril 1988** **8 juillet 2010** **15 décembre 2004** **3 juin 2016** **6 mai 1986**	Agence Régionale de la Santé Délégation territoriale Marne Service santé environnement Complexe tertiaire Mont Bernard 6 rue Dom Pérignon CS 40513 51007 CHALONS-en-CHAMPAGNE Cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 3	Navigation intérieure - Servitudes de halage et de marchepied	Servitude imposée sur chaque rive de **- la rivière Marne** En outre là où le chemin de halage a disparu par suite de travaux d'amélioration des conditions de navigation, la servitude de marchepied subsiste. Effets principaux : Servitude de halage : largeur de 9,75 m depuis le point de débordement du cours d'eau (crête de berge) Servitude marchepied de 3,25 m sur les deux rives et interdiction de planter ou de se clore. La servitude de halage et de marchepied s'applique sur les deux rives de la rivière Marne (particularité de la Marne).	Loi n°2006-460 du 21 avril 2006 « code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) »	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'île de France Service Politiques et Police de l'Eau Département Instruction Loi sur l'Eau Unité Marne Seine Amont DRIEAT IF/SPPE/DILE/UMSA 76 rue de Talleyrand 51084 REIMS cedex VNF/DTBS/CPCA/BDI Direction territoriale Bassin de la Seine Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne Bureau Domanial et Immobilier 76 Rue de Talleyrand 51084 REIMS

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 7	Circulation routière - Servitudes d'alignement *(non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)*	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. Route nationale : Route départementale : **Cf tableau ci-après** En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié.	Edit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales). Plan approuvé le :	Conseil Départemental de la Marne Direction des routes départementales 2 bis rue de Jessaint 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Commune

EL7-CD51

Commune	Route concernée	Plan approuvé le
BREUVERY-SUR-COOLE	RD 4	20 septembre 1969
CERNON	RD 4	24 mars 1964
CHEPPES-LA-PRAIRIE	RD 2	24 juillet 1951
CHEPY	RD 60	19 septembre 1994
COUPETZ	RD 4 RD 54	24 mars 1870 3 décembre 1896
COUPEVILLE	RD 1	10 octobre 1951
COURTISOLS	RD 3 RD 65	9 avril 1874 25 mars 1848
DANMPIERRE-SUR-MOIVRE	RD 54	7 janvier 1970
ECURY-SUR-COOLE	RD 4	31 janvier 1988
FAUX-VÉSIGNEUL VESIGNEUL SUR COOLE FAUX SUR COOLE FONTAINE SUR COOLE	 RD 4 : 1ère partie RD 4 : 2ème partie RD 281ᵉ RD 4	 31 janvier 1888 31 janvier 1888 18 janvier 1886 31 janvier 1888
FRANCHEVILLE	RD 54	13 juillet 1964
LE FRESNE	RD 1	18 octobre 1952
MAIRY-SUR-MARNE	RD 2 RD 280	6 août 1851 10 octobre 1851
MARSON	RD 1	28 septembre 1950
MOIVRE	RD 54	22 septembre 2021
NUISEMENT-SUR-COOLE	RD 4	12 mai 1970
OMEY	RD 60	22 octobre 1956
POGNY	RD 60 RD 54	22 juillet 1854 21 octobre 1887
POIX	RD 254	12 mars 1952
SAINT-GERMAIN-LA-VILLE	RD 60 RD 280	4 septembre 1891 22 octobre 1921
ST-JEAN-SUR-MOIVRE	RD 1 RD 54	18 août 1849 17 décembre 1890
ST-MARTIN-AUX-CHAMPS	RD 302	13 juin 2006
ST-QUENTIN-SUR-COOLE	RD 4	3 octobre 1964
SOGNY-AUX-MOULINS	RD 80	7 novembre 1954
SOMME-VESLE	RD 65	2 mars 1955
TOGNY-AUX-BOEUFS	RD 2	29 mars 1953
VESIGNEUL-SUR-MARNE	RD 60	26 mai 1964
VITRY-LA-VILLE	RD 2 RD 54	19 novembre 1852 27 novembre 1896

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 11	Voies express et déviations d'agglomérations - Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations	Servitude d'interdiction d'accès grevant les propriétaires riverains de : **RN 44**	Loi 69-7 du 03.01.1969 article 5. Décret n° 70-759 du 18.08.1970. Décret n° 72-943 du 10.10.1972.	Direction Interdépartementale des Routes Est 10-16 promenade des canaux BP 82 120 54021 NANCY cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude de protection des ouvrages suivants : Effets principaux : Consultation du gestionnaire dès que sont connus des projets de construction dans les zones de dangers. Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la canalisation. **_ Cf annexe SNOI-TRAPIL ci-après** **_ Cf annexe SFDM ci-après** **_ Cf annexe GRT Gaz ci-après**	Loi 49-1060 du 02.08.1949 modifiée par la loi 51-272 du 07.06.1951 (SNOI-*TRAPIL)* Décret 50-836 du 08.07.1950 modifié par décret n° 63-82 du 04.02.1963 définissant les servitudes. *(SFDM)* Art. 10 et 12 modifié de la loi du 15.06.1906. *(GRTaz)* Art. L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement. Arrêté du 5 mars 2014 **Arrêté préfectoral du 14/11/2017** **Arrêté préfectoral du 09/11/2017** **Arrêté préfectoral du 23/01/2017**	Ministère de la Transition Écologique MTE/DGEC SNOI Tour Séquoïa 92055 LA DEFENSE cedex Société TRAPIL ODC 22B route de Demigny – Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAONE Cedex Société Française Donges-Metz. 47 avenue F. Roosevelt 77210 AVON GRTgaz cellule travaux tiers bd de la république BP 34 62 232 ANNEZIN

Annexe 10 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Breuvery-sur-Coole

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Breuvery-sur-Coole	51087	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-en-Champagne - Vatry	78,4	205	0	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 18 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Courtisols

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Courtisols	51193	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-en-Champagne - Eclaron	62,5	258	5548,1	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 20 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Dampierre-sur-Moivre

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Dampierre-sur-Moivre	51208	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-en-Champagne - Eclaron	62,5	258	7126,2	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vannes Mentarah	55	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 22 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Ecury-sur-Coole

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Ecury-sur-Coole	51227	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-en-Champagne - Vatry	78,4	205	2085,7	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 30 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Marson

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Marson	51354	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-en-Champagne - Eclaron	62,5	258	3783,6	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 33 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Nuisement-sur-Coole

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Nuisement-sur-Coole	51409	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-en-Champagne - Vatry	78,4	205	4527,2	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vannes Vatry	55	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 40 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Saint-Jean-sur-Moivre

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Saint-Jean-sur-Moivre	51490	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-en-Champagne - Eclaron	62,5	258	323,3	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 6 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Breuvery-sur-Coole

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Breuvery-sur-Coole	51087	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-Laimont	84,01	250	2394,8	enterré	65	15	10
VAT A-C	18	350	2643,5	enterré	65	15	10
VAT A-D	18,96	350	1250,9	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Augers-Chalons	72,55	300	0	enterré	70	15	10
VAT A-B	18,96	350	0	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 10 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Cernon

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Cernon	51106	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-Laimont	84,01	250	2958,5	enterré	65	15	10
VAT A-C	18	350	3446,4	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 14 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Cheppes-la-Prairie

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Cheppes-la-Prairie	51148	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-Laimont	84,01	250	482,4	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 18 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Coupetz

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Coupetz	51178	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
VAT A-C	18	350	931,3	enterré	65	15	10
VAT A-D	18,96	350	1613,3	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 19 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Coupéville

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Coupéville	51179	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-Laimont	84,01	250	0	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 21 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Dampierre-sur-Moivre

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Dampierre-sur-Moivre	51208	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-Laimont	84,01	250	258	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 26 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Faux-Vésigneul

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Faux-Vésigneul	51244	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
VAT A-D	18,96	350	1434	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 29 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Mairy-sur-Marne

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Mairy-sur-Marne	51339	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-Laimont	84,01	250	1784	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 32 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Nuisement-sur-Coole

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Nuisement-sur-Coole	51409	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Augers-Chalons	72,55	300	1398,6	enterré	70	15	10
Chalons-Laimont	84,01	250	437,6	enterré	65	15	10
VAT A-B	18,96	350	2490,3	enterré	65	15	10
VAT A-C	18	350	328,2	enterré	65	15	10
VAT A-D	18,96	350	36	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 33 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Omey

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Omey	51415	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-Laimont	84,01	250	1487,6	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 35 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Pogny

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Pogny	51436	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-Laimont	84,01	250	1709,4	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 37 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Saint-Jean-sur-Moivre

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Saint-Jean-sur-Moivre	51490	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-Laimont	84,01	250	1422,1	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 38 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Saint-Quentin-sur-Coole

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Saint-Quentin-sur-Coole	51512	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-Laimont	84,01	250	2214,9	enterré	65	15	10
VAT A-C	18	350	2213	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 41 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Togny-aux-Boeufs

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Togny-aux-Boeufs	51574	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-Laimont	84,01	250	2980,3	enterré	65	15	10
VAT A-C	18	350	638,1	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 47 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Vitry-la-Ville

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Vitry-la-Ville	51648	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-Laimont	84,01	250	2260,5	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 34 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Cheppes-la-Prairie

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Cheppes-la-Prairie	51148	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	67,7	100	6779,1	enterre	25	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 46 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Coupetz

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Coupetz	51178	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1954-BERGERES-LES-VERTUS-VITRY-LE-FRANCOIS(ART EST)	58,8	300	1813,7	enterre	90	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 60 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Faux-Vésigneul

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Faux-Vésigneul	51244	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	67,7	100	1721,4	enterre	25	5	5
DN300-1954-BERGERES-LES-VERTUS-VITRY-LE-FRANCOIS(ART EST)	58,8	300	7526,3	enterre	90	5	5
DN300-1954-BERGERES-LES-VERTUS-VITRY-LE-FRANCOIS(ART EST)	67,7	300	2,2	enterre	95	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-512440	45	6	6
EMP-C-512441	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 67 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Francheville

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Francheville	51259	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1991-OMEY-FRANCHEVILLE(CI)	67,7	150	173,2	enterre	45	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 102 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Omey

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Omey	51415	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	67,7	100	488,8	enterre	25	5	5
DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	67,7	100	99,4	aerien	25	13	13
DN150-1991-OMEY-FRANCHEVILLE(CI)	67,7	80	0,9	enterre	15	5	5
DN150-1991-OMEY-FRANCHEVILLE(CI)	67,7	100	6,3	enterre	25	5	5
DN150-1991-OMEY-FRANCHEVILLE(CI)	67,7	150	191,5	enterre	45	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-514150	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 109 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Pogny

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Pogny	51436	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	67,7	100	230,9	enterre	25	5	5
DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	67,7	100	33,1	aerien	25	13	13
DN150-1991-OMEY-FRANCHEVILLE(CI)	67,7	150	4113,1	enterre	45	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 160 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Vitry-la-Ville

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Vitry-la-Ville	51648	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Néant
NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	67,7	100	0,00E+00	enterre	25	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'implantation et de passage des ouvrages suivants : Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la canalisation. Consultation du gestionnaire dès que sont connus des projets de construction proche de la canalisation. **SNOI/TRAPIL :** **-ODC VATRY – CHÂLONS,** largeur de la bande de servitude 12 m ; **-ODC CHÂLONS – LANGRES**, largeur de la bande de servitude 12 m. **SFDM :** **DONGES ↔ MELUN ↔ METZ,** largeur de la bande de servitude 15 m. **GRT Gaz :** **-DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY (CI),** largeur de la bande de servitude 5 m ; **-DN300-1954-BERGERES-LES-VERTUS-VIRTY-LE-FRANCOIS (ART EST)),** largeur de la bande de servitude 8 m ; **-DN150-1991-OMEY-FRANCHEVILLE (CI)**, largeur de la bande de servitude 6 m ;	Loi du 15.06.1906 modifiée (art.12) Loi de finances du 13.07.1925 art. 298. Loi 46.628 du 08.04.1946 (art.35) Décret 85-1108 du 15.10.1985 (Art.29) Loi 2003-8 du 03/01/2003 (art.24) **Arrêté préfectoral du 14/11/2017** **Arrêté préfectoral du 09/11/2017** **Arrêté préfectoral du 23/01/2017**	Ministère de la Transition Écologique MTE/DGEC SNOI Tour Séquoïa 92055 LA DEFENSE cedex Société TRAPIL ODC 22B route de Demigny – Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAONE Cedex Société Française Donges-Metz. 47 avenue F. Roosevelt 77210 AVON GRTgaz cellule travaux tiers bd de la république BP 34 62 232 ANNEZIN

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 4	Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Profitant : 1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT 2) aux lignes HTB Pour les lignes HTB, les servitudes comprennent en outre l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages. **Liaison aérienne 225kV CHAUSSEE (LA)-RECY n°1** **Liaison aérienne 63kV à 2 circuits :** • **CHEPPES-CHAUSSEE (LA) n°1** • **CHEPPES-CHAUSSEE (LA) n°2** **Ligne 63kV SUIPPES - PIQUAGE MAUPAS n°1** **Ligne 63kV CHEPPES-CHAUSSEE (LA) n°2** **Ligne 63kV COMPERTRIX-CHAUSSEE (LA) n°1** **Ligne 63kV CHEPPES-CHAUSSEE (LA) n°1** **Ligne 63kV COMPERTRIX-CHAUSSEE (LA) n°2** **Poste de transformation 63kV : CHEPPES (S.N.C.F.)**	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	ENEDIS Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX R.T.E. GMR Champagne-Ardenne Impasse de la chaufferie – BP 246 51059 Reims cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
JS 1	Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.	Équipement sportif dont le changement d'affectation est soumis à autorisation **Extension des vestiaires du terrain de football à POGNY**	Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport	Direction départementale de la cohésion sociale Service Jeunesse, Sports et Vie Associative 4 rue de Vinetz – CD40266 51001 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PM 1	Sécurité publique-Servitude résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles.	Zones exposées aux risques d'inondation : **PPRi Marne Amont de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne** Effets principaux : Interdiction ou prescription pour toute construction ou pour tout changement d'affectation de construction existante dans le périmètre du plan de prévention des risques **(se référer au règlement du PPRi)**	Art. 5.1 de la loi n° 82-600 du 13.07.1982. **Arrêté préfectoral du 1er juillet 2011**	Direction Départementale des Territoires de la Marne Service Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers 40 Bd Anatole France, 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PM 2	Servitude relative à la sécurité publique en lien avec une installation classée pour la protection de l'environnement	Incompatibilité de l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau au droit du site avec certains usages **SITA DECTRA à CHEPY** **VALEST ONYX-EST à SAINT-GERMAIN-LA-VILLE**	Code de l'environnement Livre V- Articles L515-8 à L515-12 **Arrêté préfectoral n° 2011-SUP_168-IC du 15/12/2011** **Arrêté préfectoral n° 2011-SUP_168-IC du 14/02/2012**	Direction Départementale des Territoires de la Marne-SEEPR Cellule ICPE- Déchets-Energie 40 Bd Anatole France 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PM 3	Sécurité publique- Servitude résultant des plans de prévention des risques technologiques.	Zones exposées aux risques technologiques de **SFDM – Parc A, Breuvery-sur-Coole et Nuisement-sur-Coole** **SFDM – Parc C, Togny-aux-Boeufs** **SFDM – Parc D, Faux-Vesigneul** Effets principaux : Interdiction ou prescription pour toute construction ou pour tout changement d'affectation de construction existante dans le périmètre du plan de prévention des risques	Art. L 515-15 du code de l'environnement Arrêté préfectoral du **14/01/2014** **16/04/2013** **16/04/2013**	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement 1 rue du Parlement BP 80556 51022 CHALONS-en-CHAMPAGNE Cedex Direction Départementale des Territoires de la Marne Service Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers 40 Bd Anatole France, 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 2	Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Zone primaire de dégagement du centre radioélectrique de : Zone secondaire de dégagement du centre radioélectrique de : **SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRÉ / Les Grandes Vignes ↔ COUVROT / Le Haut de Villers** Effets principaux : Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF fixée par le texte d'institution.	Art. L 54 à L 59, L 61 et L 62 ; R 21 à R 29 du Code des Postes et Communications électroniques En application : Servitude instituée par **Décret du 3 novembre 2011**	SGAMI-EST – DSIC Espace Riberpray – rue Belle-Isle – BP 51064 57036 METZ Cedex 01

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 3	Télécommunications - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications	1) Réseau urbain local Effets principaux : Appui et passage en terrains privés et établissement de supports.	Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications.	Direction Opérationnelle des Télécommunications du réseau national de Metz Division Programmation 150 avenue Malraux BP 9010 57037 METZ CEDEX 01
		2) Au réseau interurbain Présence des câbles Effets principaux : La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.	Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications.	Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1 Centre des Câbles des T.R.N. de Reims 1 allée P. Halary Z.I. Nord-Est 51084 REIMS CEDEX
		3) Au réseau national Présence des câbles souterrains Effets principaux : La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.	Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications.	

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 1	Voies ferrées - Servitudes relatives aux chemins de fer	Servitude attachée à la voie **_ Ligne n°070000 :** **Noizy-le-sec ↔ Strasbourg** **_ Ligne n°006000 :** **Coolus ↔ Sens** Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 mars 1942.	S.N.C.F. Direction Immobilière Territoriale Est 20 rue André Pingat CS 70004 51096 REIMS cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 4	Relations aériennes - Servitudes aéronautiques de balisage *(aérodromes civils et militaires)*	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome de **CHALONS - VATRY** **CHALONS - ECURY-SUR-COOLE**	Code des Transports : Art. L 6350-1 à L 6351-5 Code de l'Aviation Civile : Art. R 241.3 à R 243.1. **Arrêté ministériel du 18/11/1999** **Arrêté ministériel du 16/11/1970**	DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 5	Relations aériennes - Servitudes aéronautiques de dégagement *(aérodromes civils et militaires)*	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome **CHALONS - VATRY** **CHALONS - ECURY-SUR-COOLE**	Code des Transports : Art. L 6350-1 à L 6353-2 Code de l'Aviation Civile : Art. R 241.1 à R 243.1. **Arrêté ministériel du 18/11/1999** **Arrêté ministériel du 16/11/1970**	DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières *(couvre l'ensemble du territoire communal)*	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne. **Territoire national** Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code des Transports : Art. L 6352-1 à L 6351-5 Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4. **Arrêté interministériel du 25/07/1990.**	Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1 DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELIZY 78129 VILLACOUBLAY-AIR

Préfecture de la Marne

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires de la Marne

Date: Juillet 2022

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Communauté de Communes

DE LA MOIVRE A LA COOLE

PORTER A CONNAISSANCE

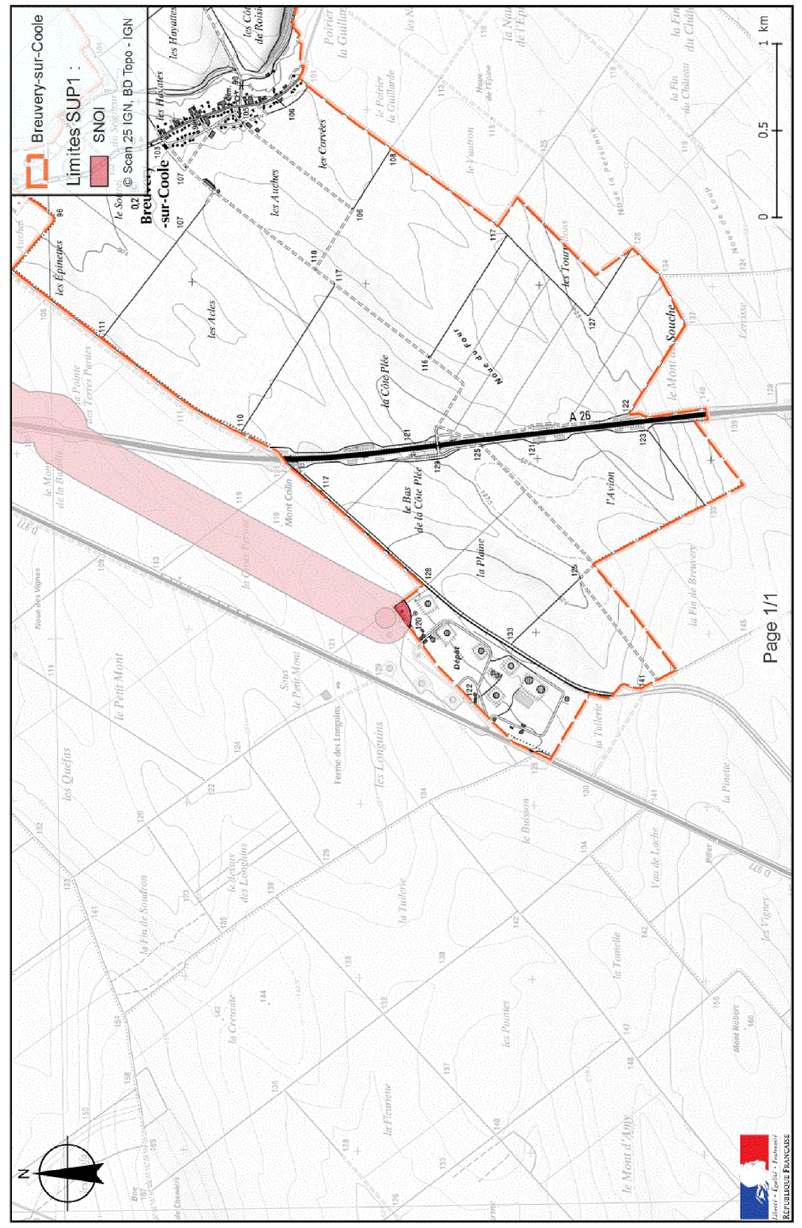
Plan des servitudes I1 et I3

Planche 3/3 (SNOI TRAPIL)

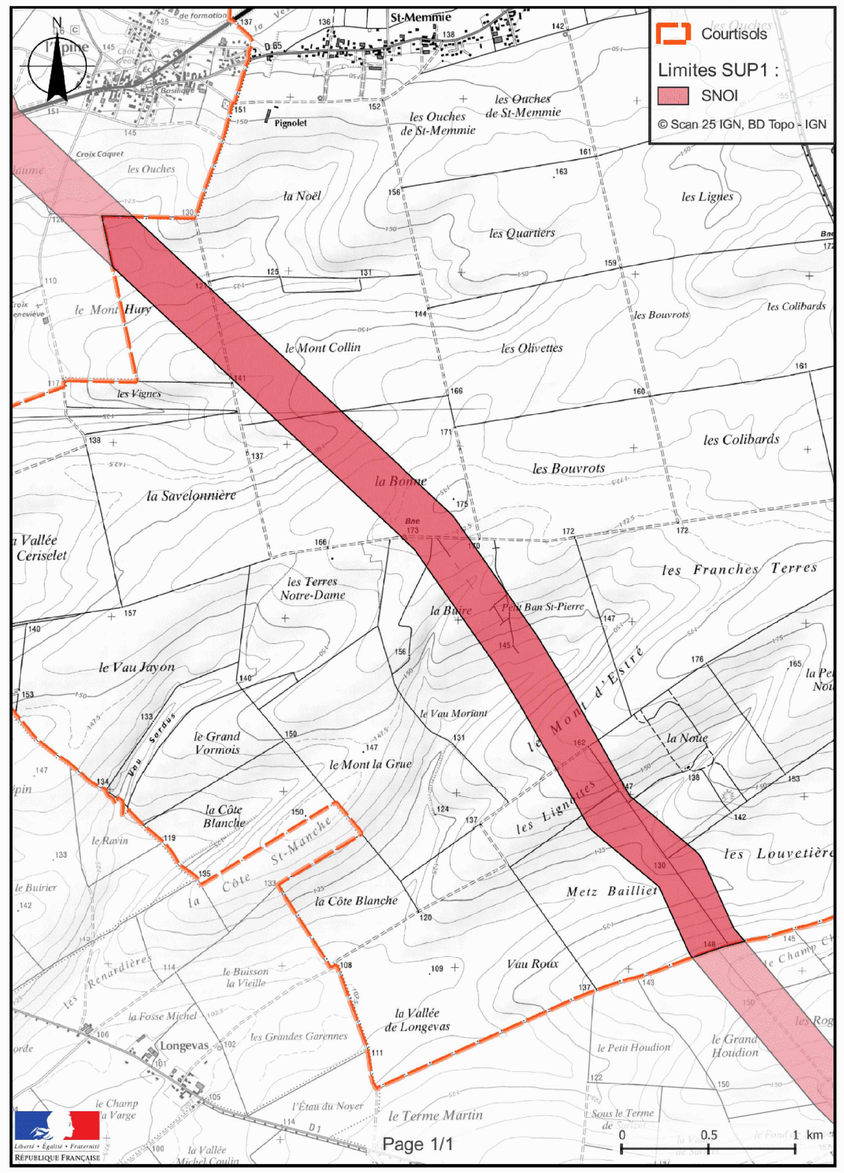
Canalisations de transport d'Hydrocarbures (détails cf liste SUP):
I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation
I3 Servitudes d'implantation et de passage (axe non matérialisé)

SERVITUDES_PAC_
CC_MOIVRE_COOLE_I1-I3.QGS

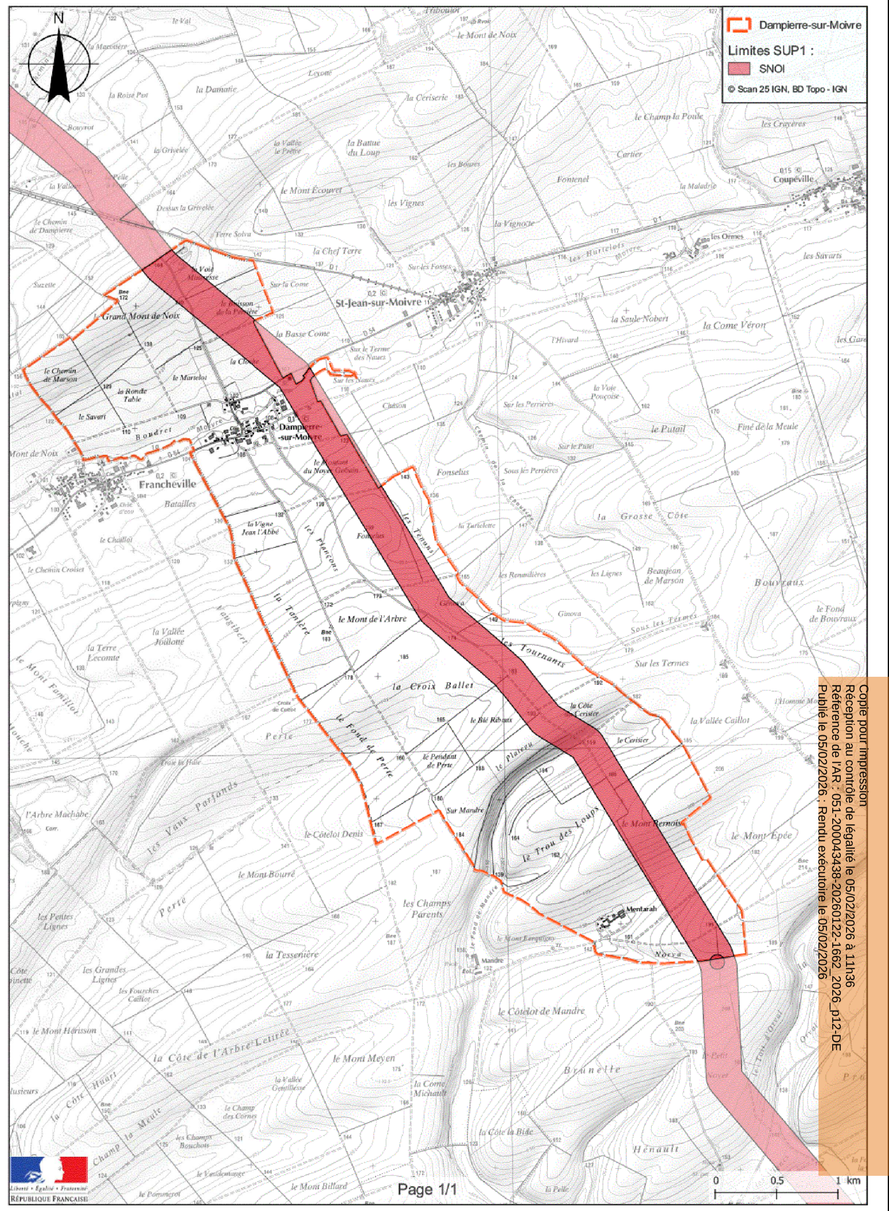
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



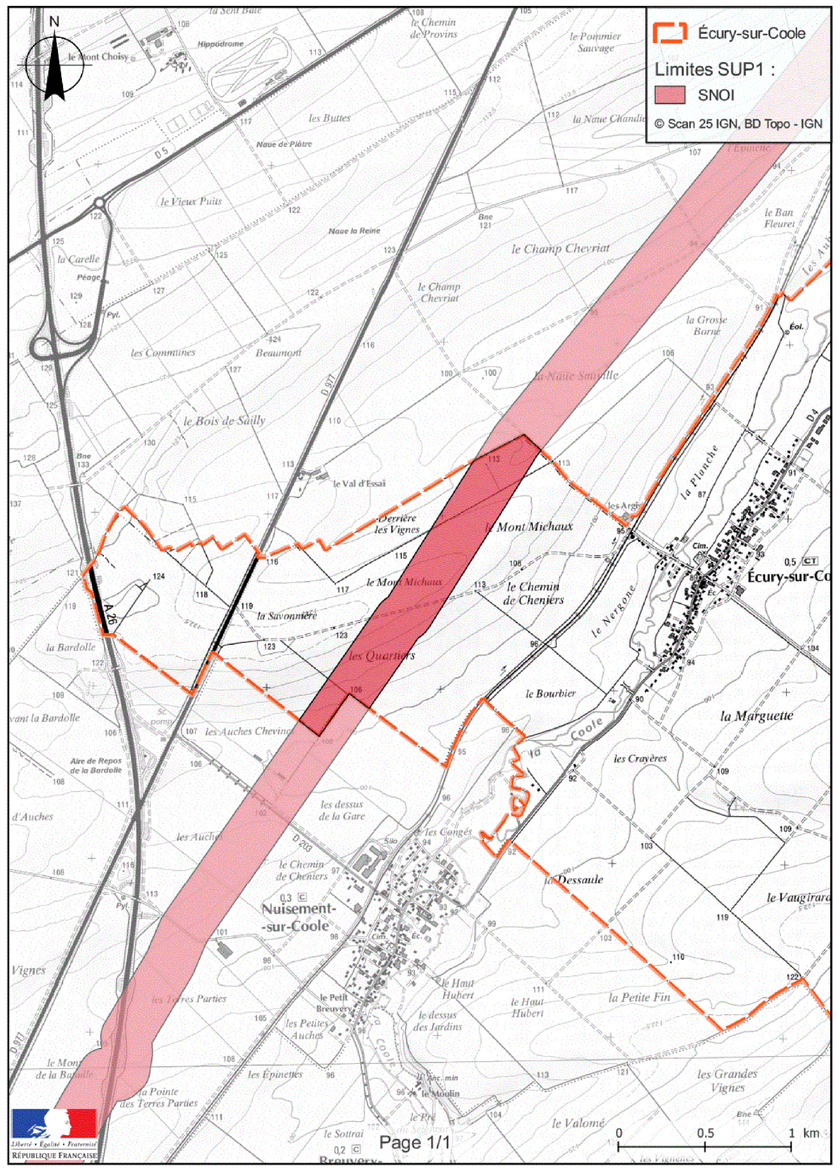
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



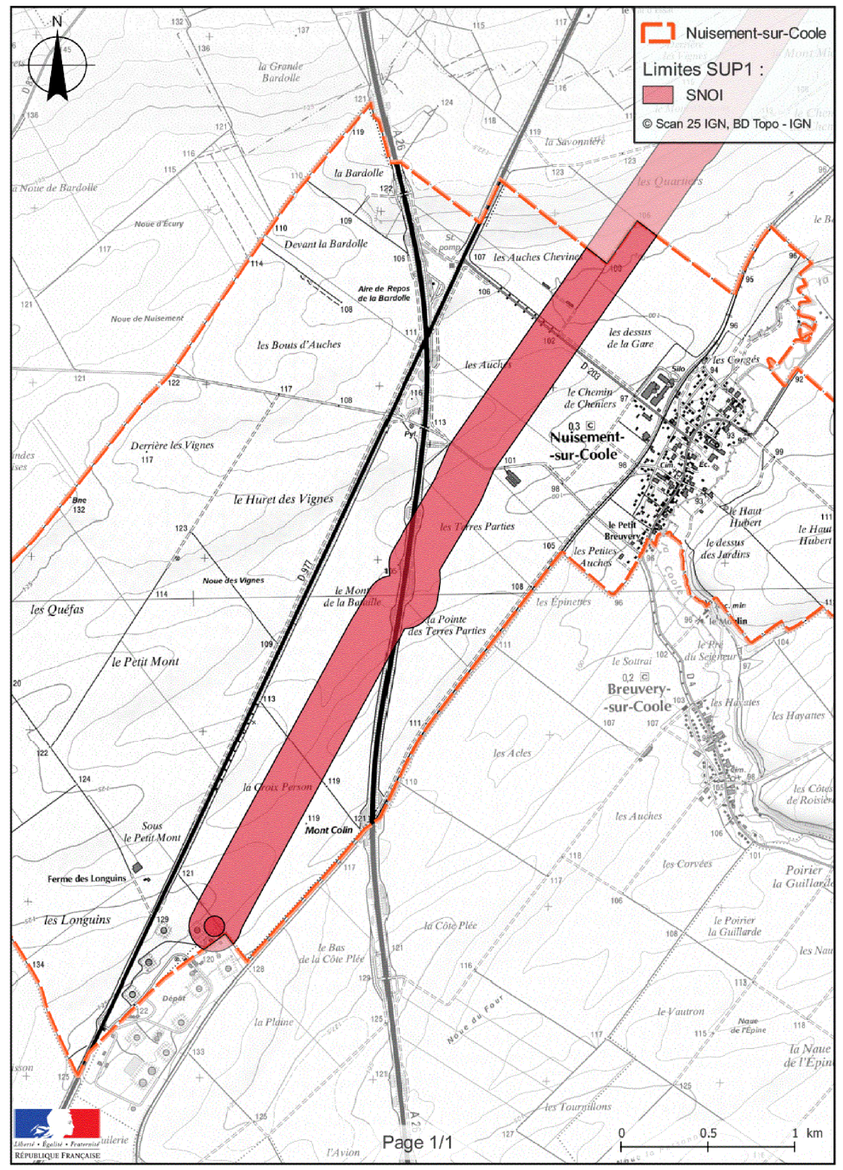
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



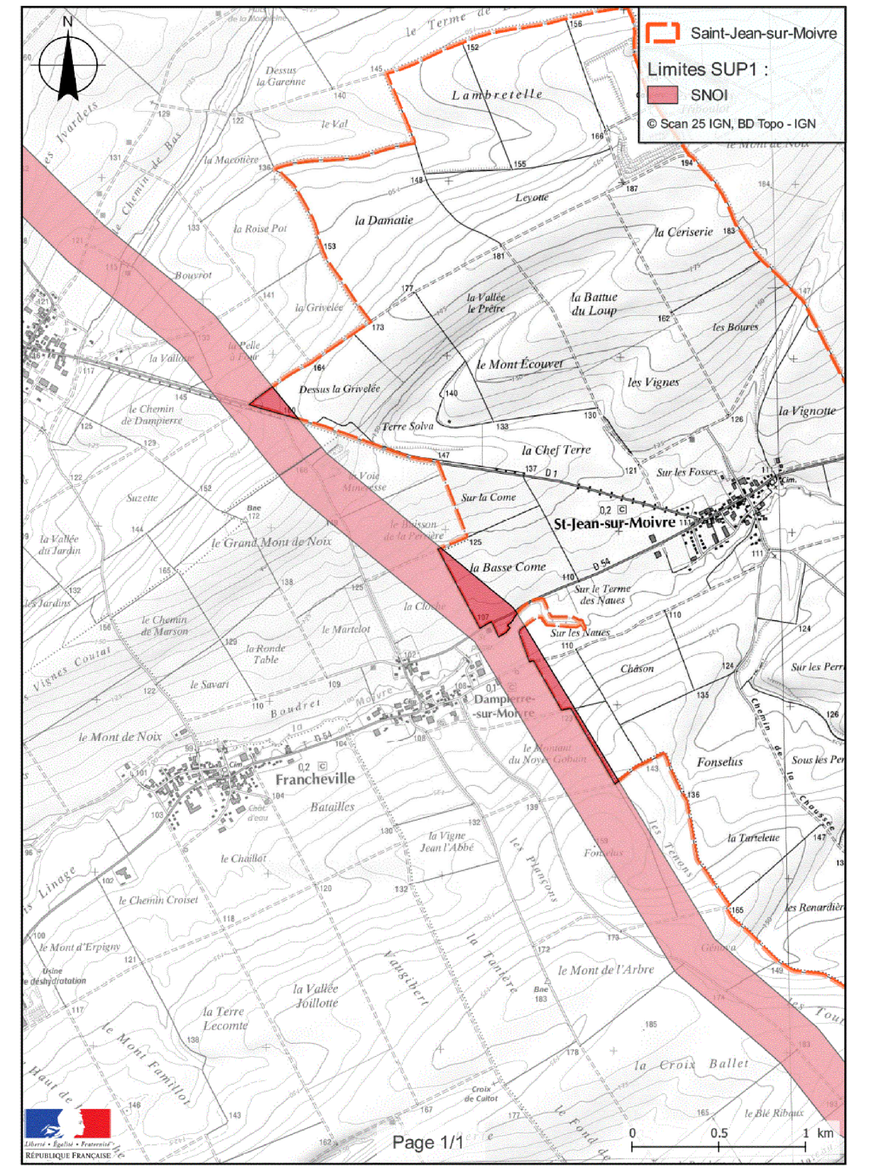
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Marne

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires de la Marne

Date: Juillet 2022

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Communauté de Communes

DE LA MOIVRE A LA COOLE

PORTER A CONNAISSANCE

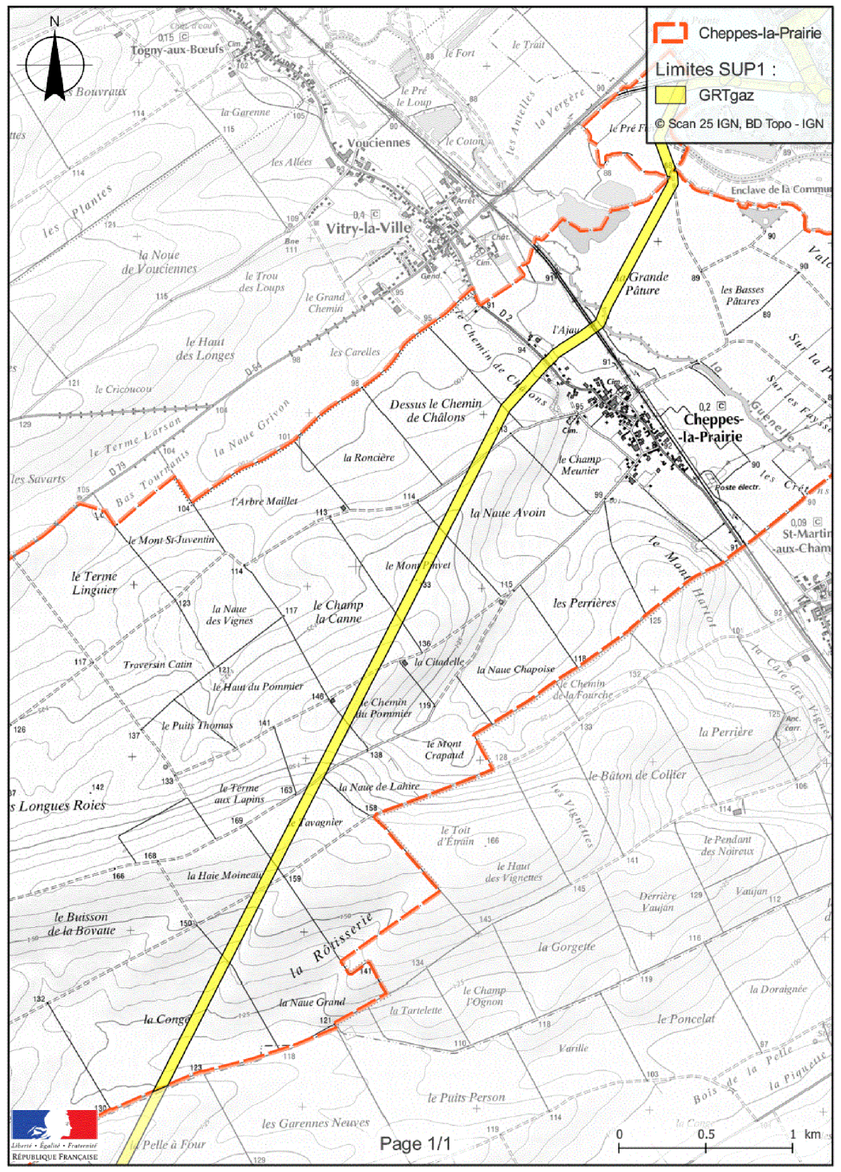
Plan des servitudes I1 et I3

Planche 1/3 (GRTgaz)

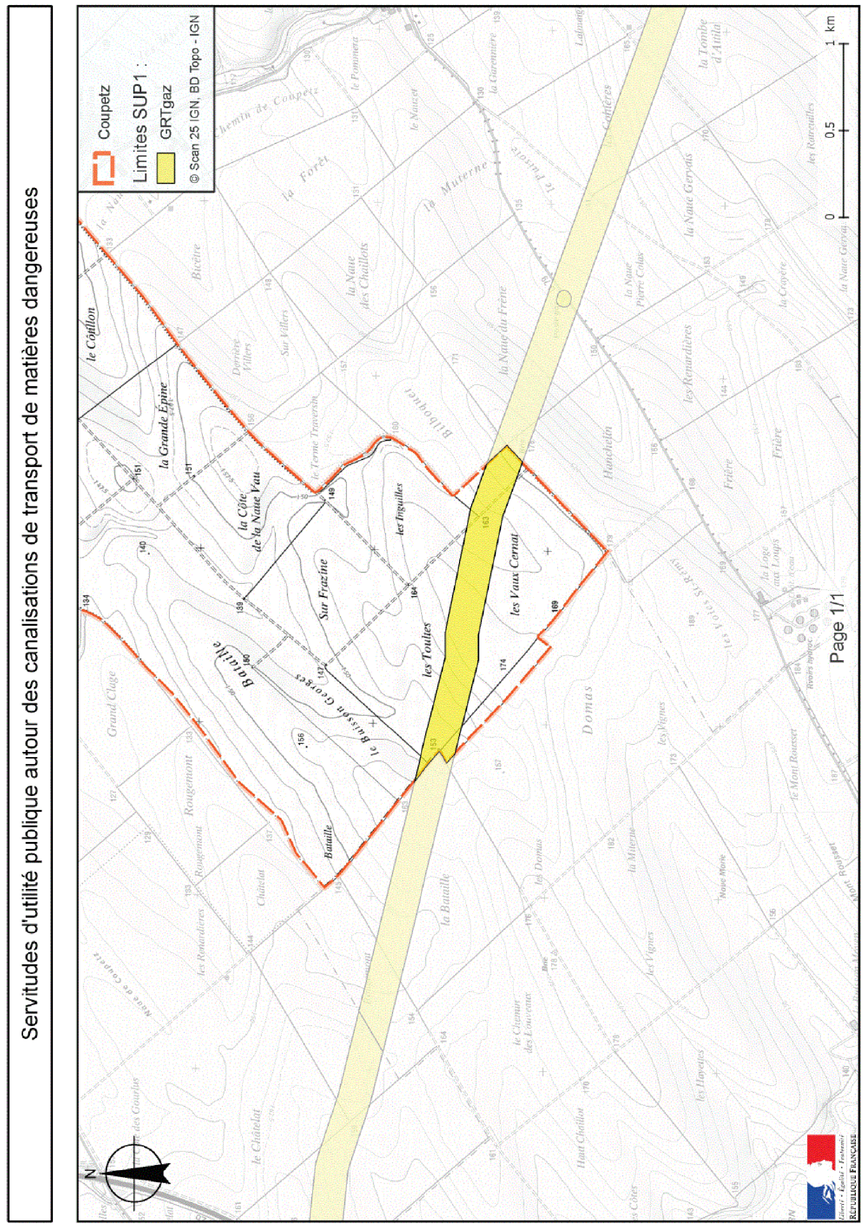
Canalisations de transport d'Hydrocarbures (détails cf liste SUP):
I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation
I3 Servitudes d'implantation et de passage (axe non matérialisé)

SERVITUDES_PAC_
CC MOIVRE COOLE I1-I3.QGS

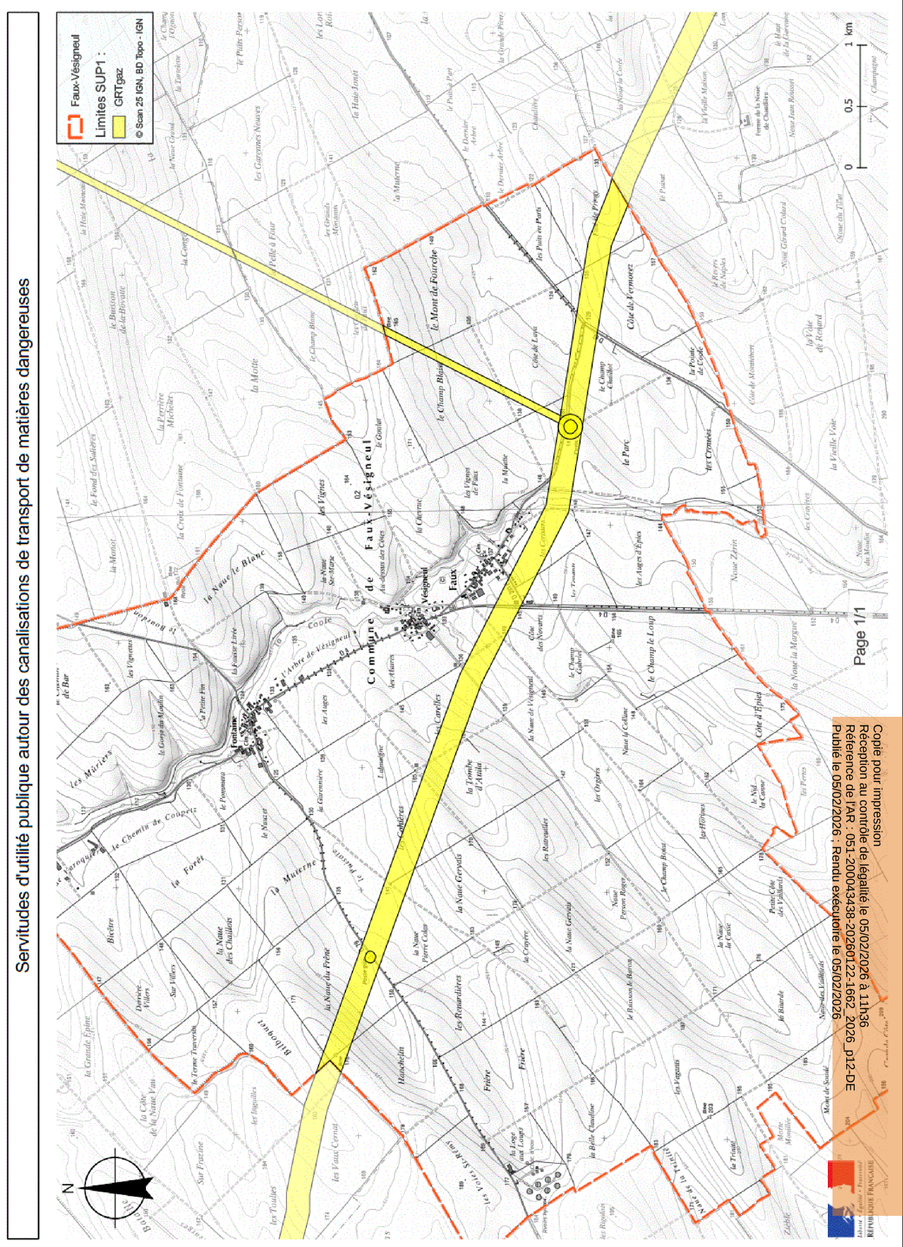
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



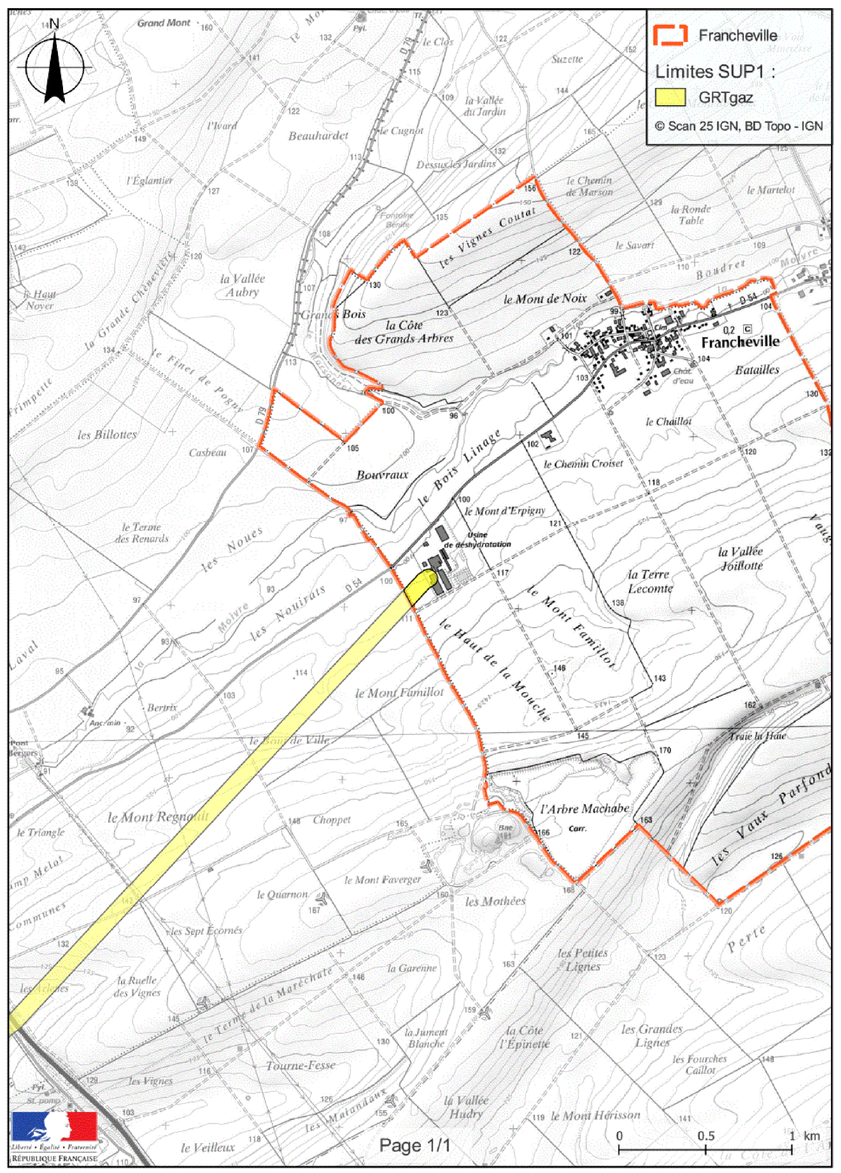
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



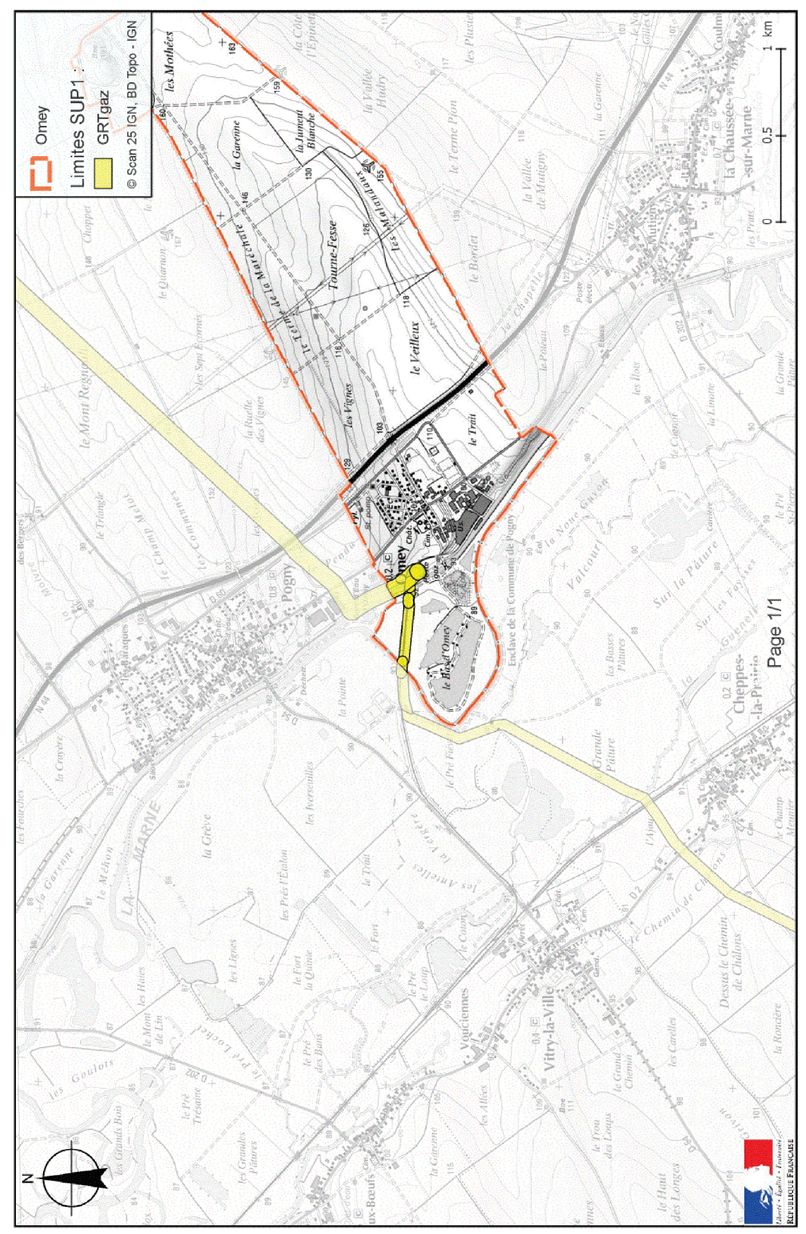
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



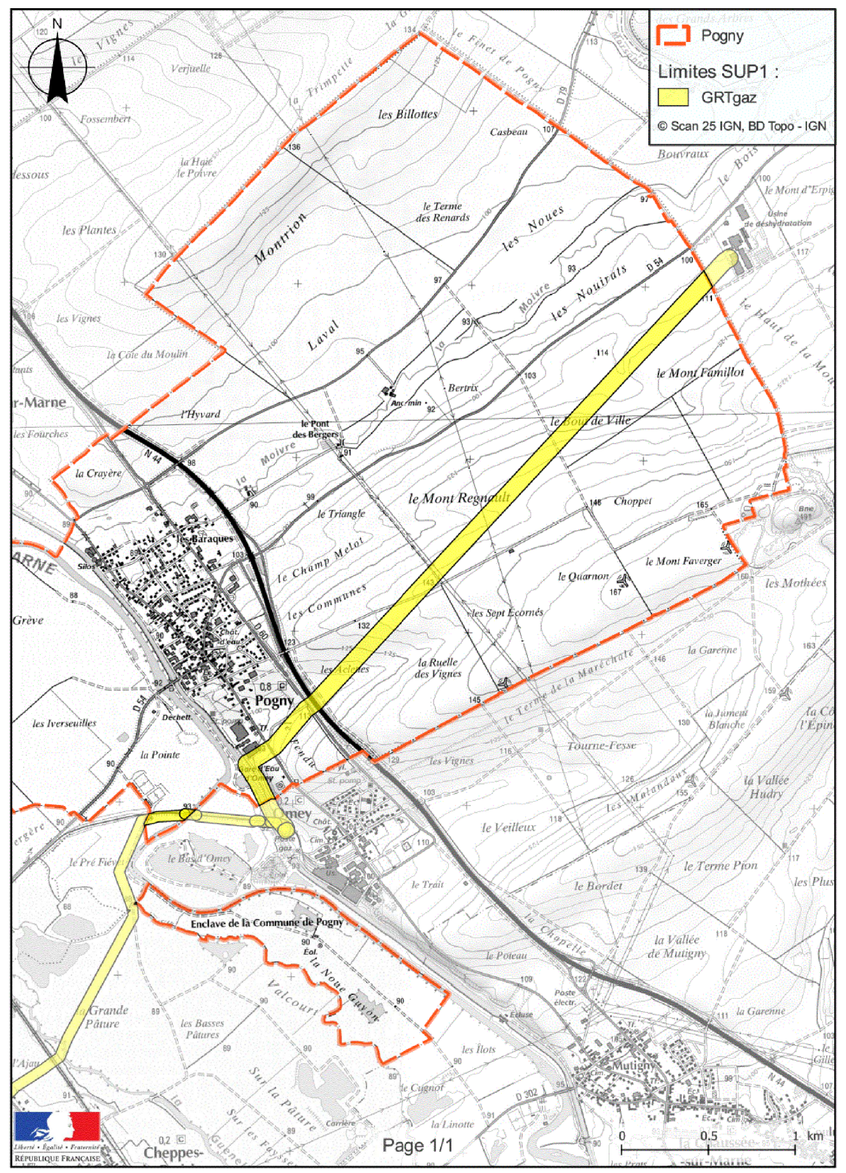
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



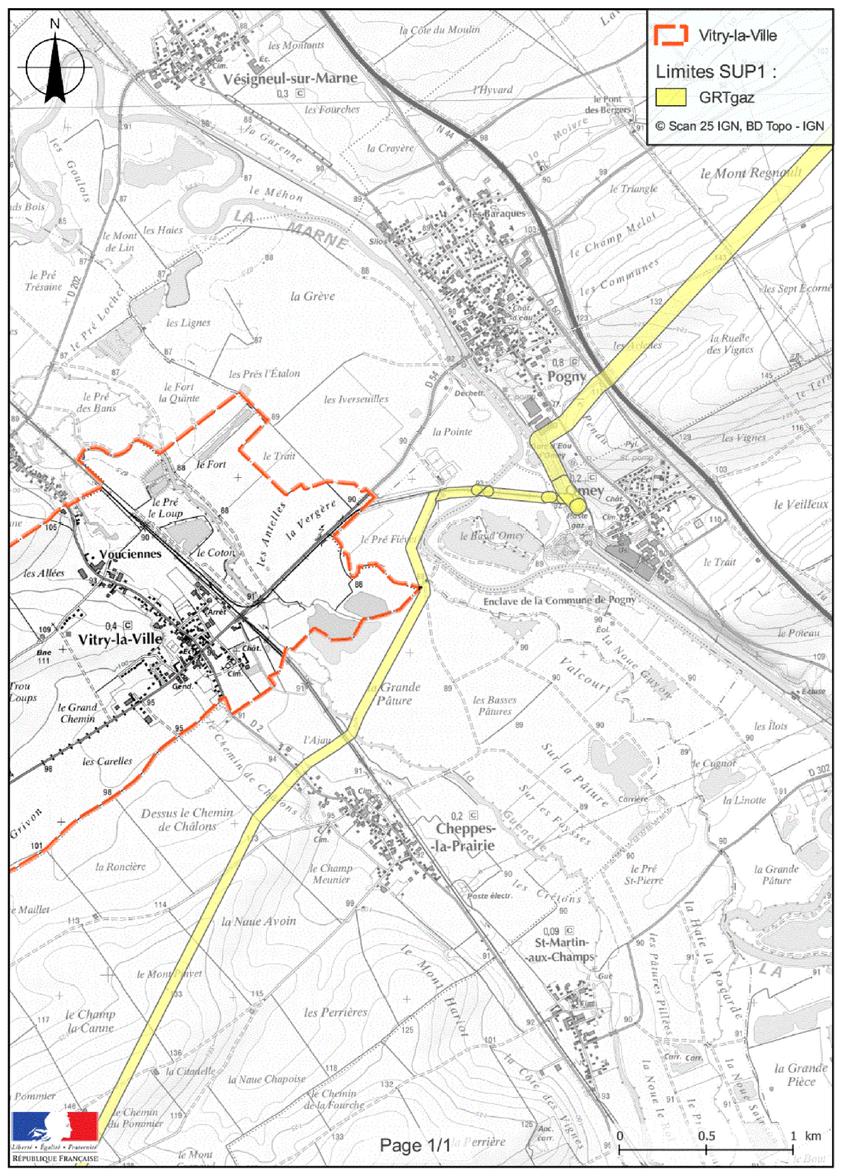
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Marne

PRÉFET DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Marne

Date: Juillet 2022

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Communauté de Communes DE LA MOIVRE A LA COOLE

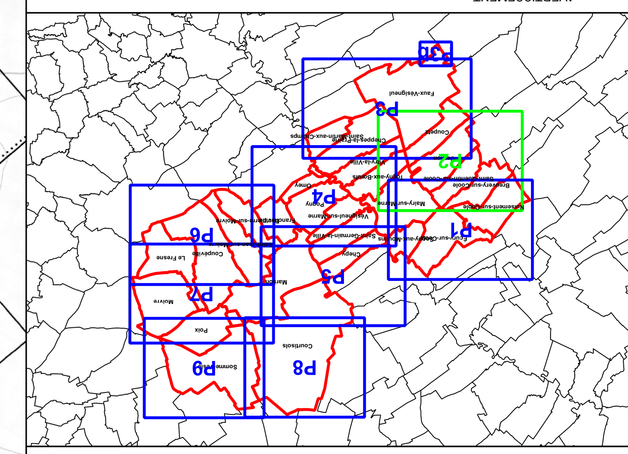
PORTER A CONNAISSANCE

Plan des servitudes

Planche 2/9

échelle: 1/10000

SERVITUDES_PAC_
CC MOIVRE COOLE P2.005



AVERTISSEMENT
Certaines servitudes ne sont pas reportées sur la carte faute de réponses des gestionnaires de la ou des servitudes(s).
La présente carte n'a qu'une valeur informative.
REPRODUCTION INTERDITE
Source: ©IGN-SCAN25®

LEGENDE

	A4	Canalisations des eaux - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ne comportant dans l'emprise de lit de ces cours d'eau
	AC1	Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historiques - monuments classés ou inscrits
	AC2	Protection des sites - Servitudes de protection des sites et des monuments naturels - sites classés ou inscrits
	AS1	Conservations des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux
	EL3	Halpégation défensive - Servitudes de halage et de marchepied
	EL7	Circulations routière - Servitudes d'alignement
	EL11	Voies express et déviations d'agglomérations - Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations
Non matérialisé sur le plan (cf liste SUP)	11 et I3	Canalisations de transport d'hydrocarbures (dédits si tuba SUP), - 11 - Servitudes relatives à la marine de l'transmission - I3 - Servitudes d'implantation et de passage
	I4	RTE - ELECTRA - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques - lignes aériennes - lignes souterraines
	I4	ENEDIS - ELECTRA - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques - lignes aériennes - lignes souterraines
Non matérialisé sur le plan (cf liste SUP)	J51	Jeunesse et Sports - Servitudes de protection des installations sportives
	PM1	Environnement - Servitudes résultant des Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles - PPRN Pour plus de détail, voir règlement(s) et plan(s) de zonage réglementaire
	PM2	Environnement - Servitudes relatives aux installations classées pour l'environnement
	PM3	Environnement - Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques Technologiques - PPRT
	PT2	Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres de émission et de réception exploités par l'état
	T1	Voies ferrées - Servitudes relatives aux chemins de fer
	T4	Réseaux aériens - Servitudes aéronautiques - Servitudes de balisage (abrogé) (anciennes cnrb et ferrières)
	T5	Réseaux aériens - Servitudes aéronautiques - Servitudes de dégagement (anciennes cnrb et ferrières)
	T7	Réseaux aériens - Servitudes aéronautiques "Servitudes à l'intérieur des zones de dégagement concernant les établissements particuliers" (année maximale) du 25 juillet 1990 applicable sur tout le territoire national)

Préfecture de la Marne

PRÉFET
DE LA MARNE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires de la Marne

Date: Juillet 2022

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Communauté de Communes
DE LA MOIVRE A LA COOLE

PORTER A CONNAISSANCE

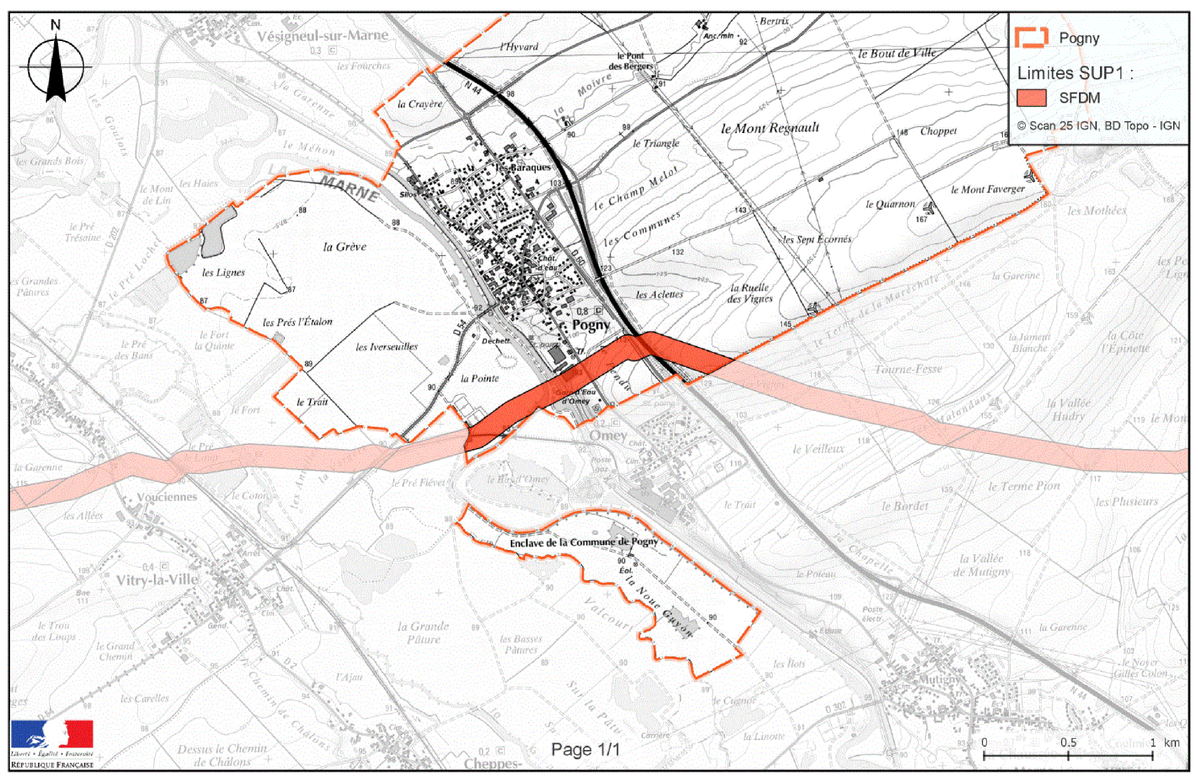
Plan des servitudes I1 et I3

Planche 2/3 (SFDM)

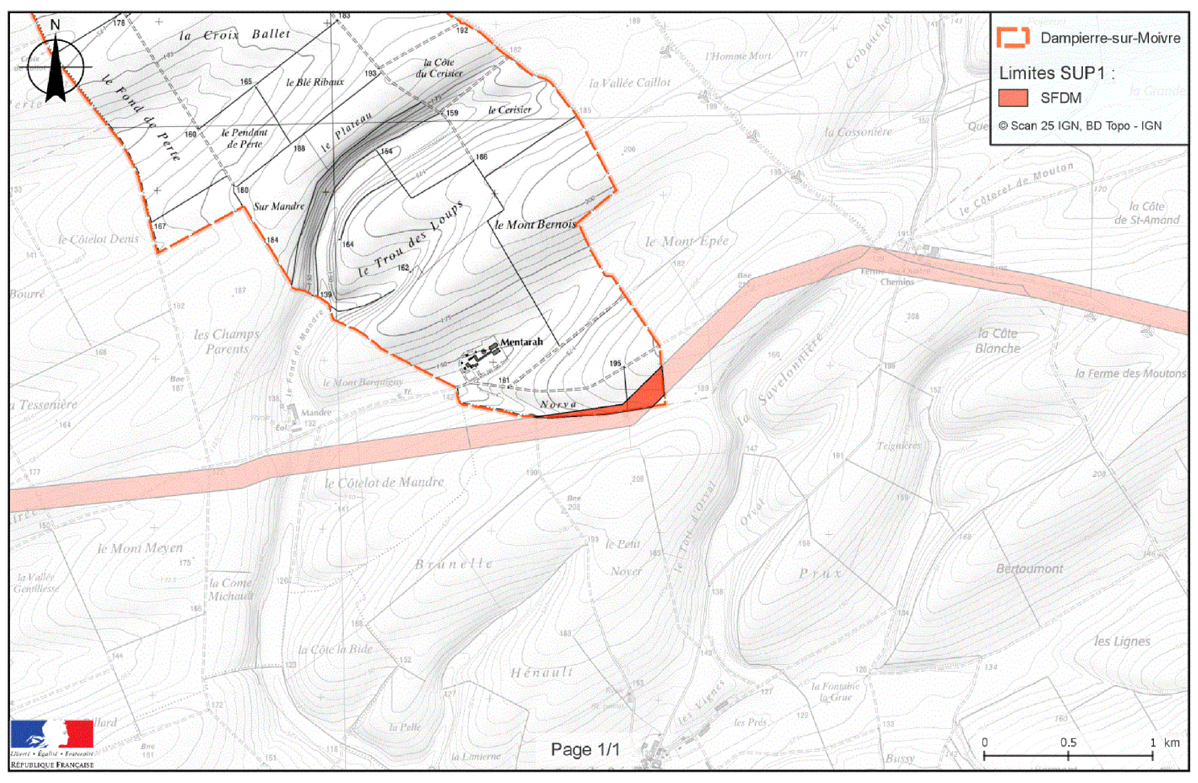
Canalisations de transport d'Hydrocarbures (détails cf liste SUP):
I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation
I3 Servitudes d'implantation et de passage (axe non matérialisé)

SERVITUDES_PAC_
CC_MOIVRE_COOLE_I1-I3.QGS

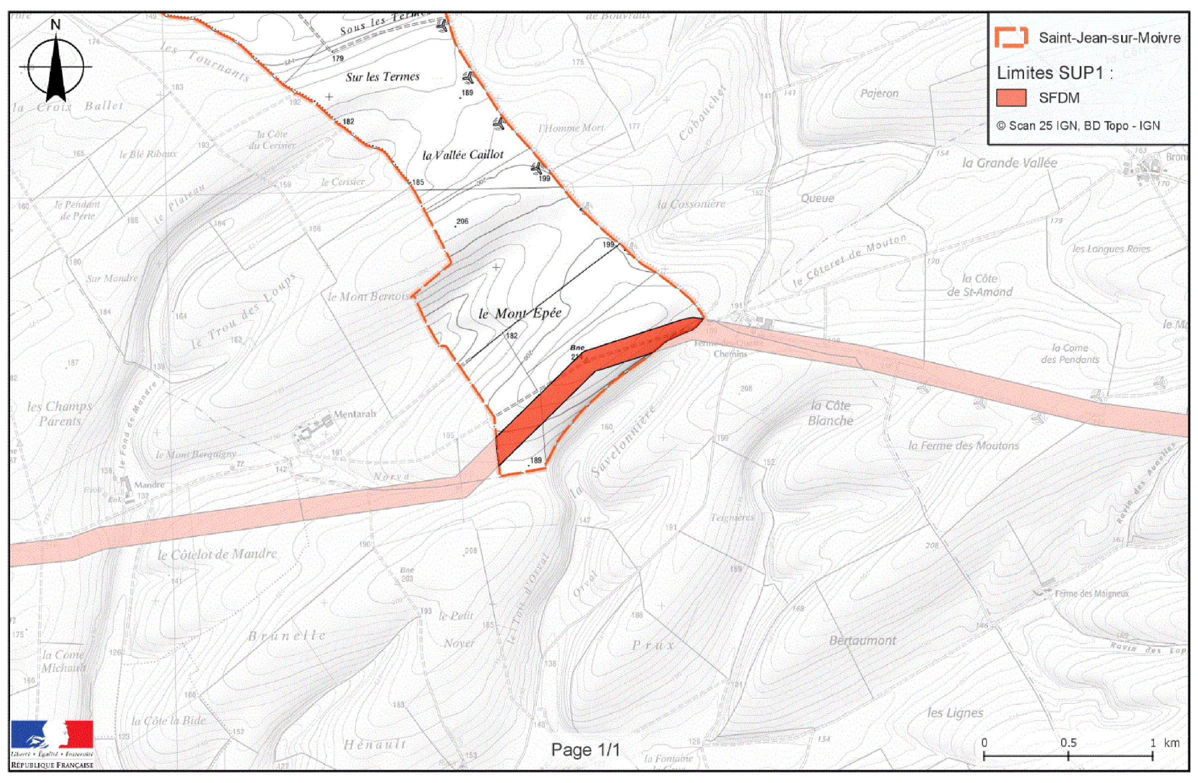
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



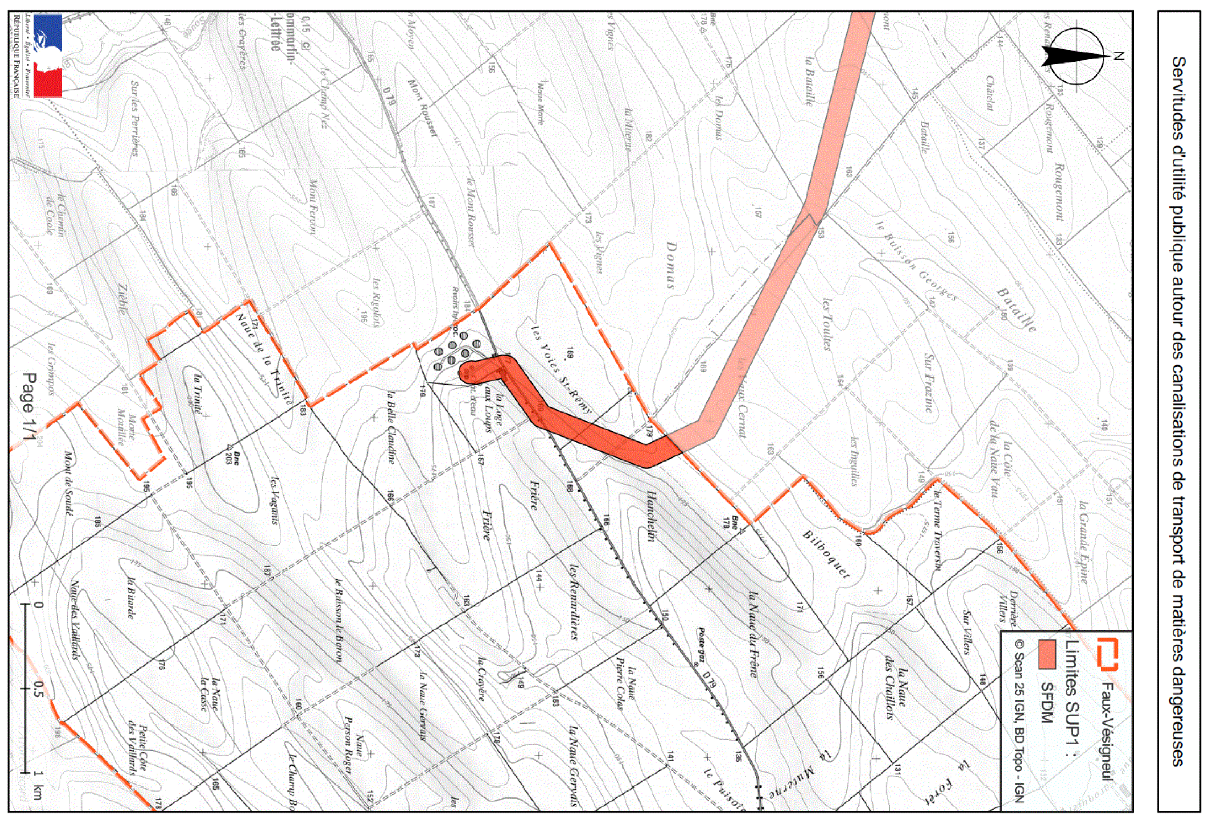
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



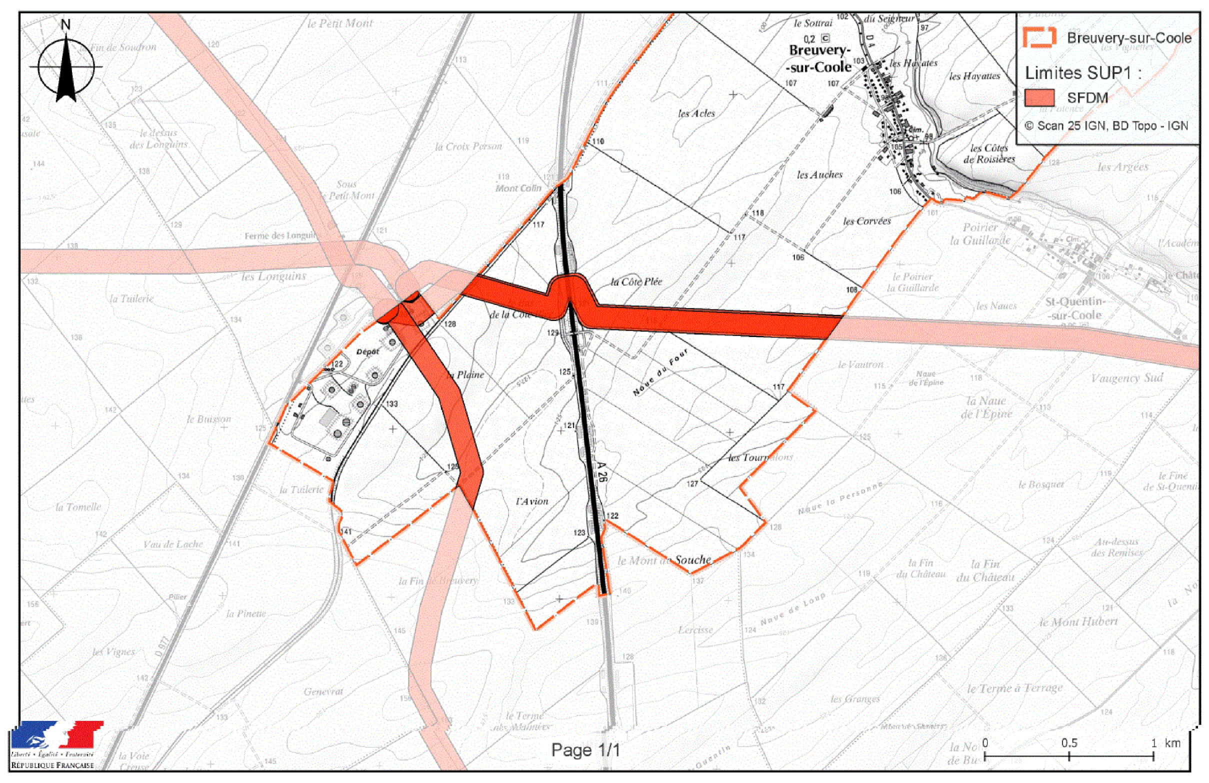
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



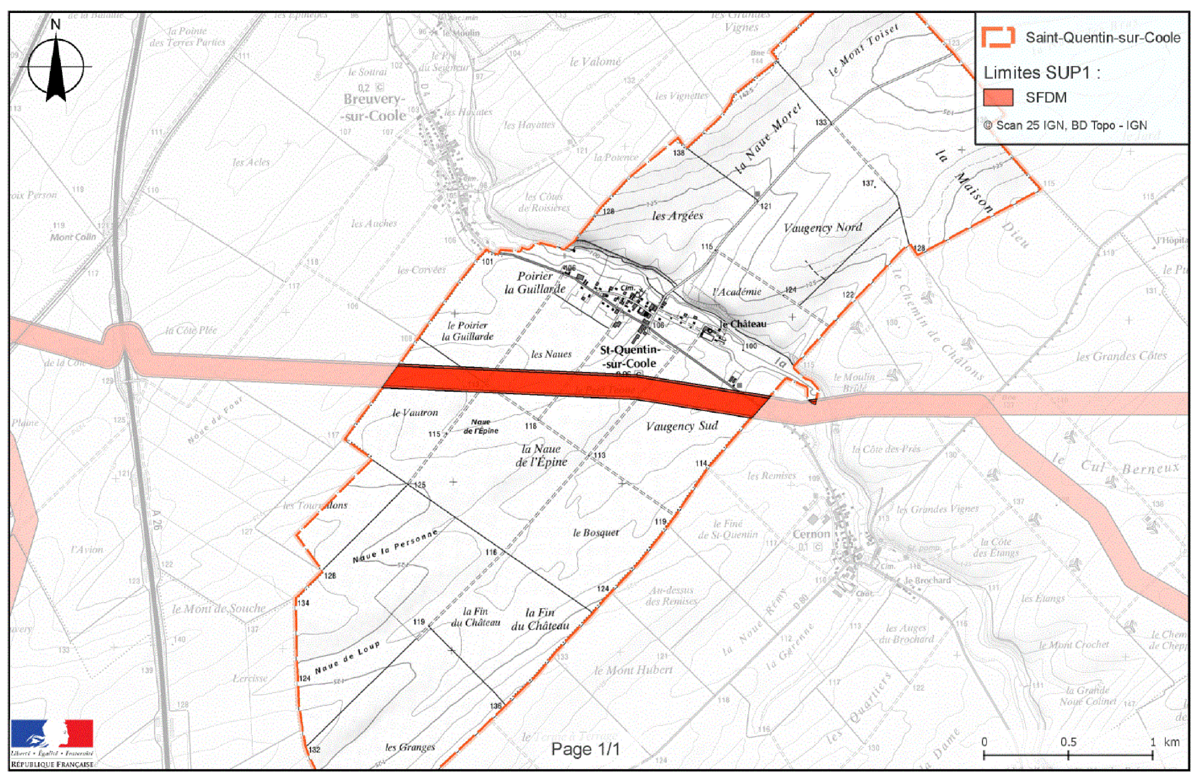
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



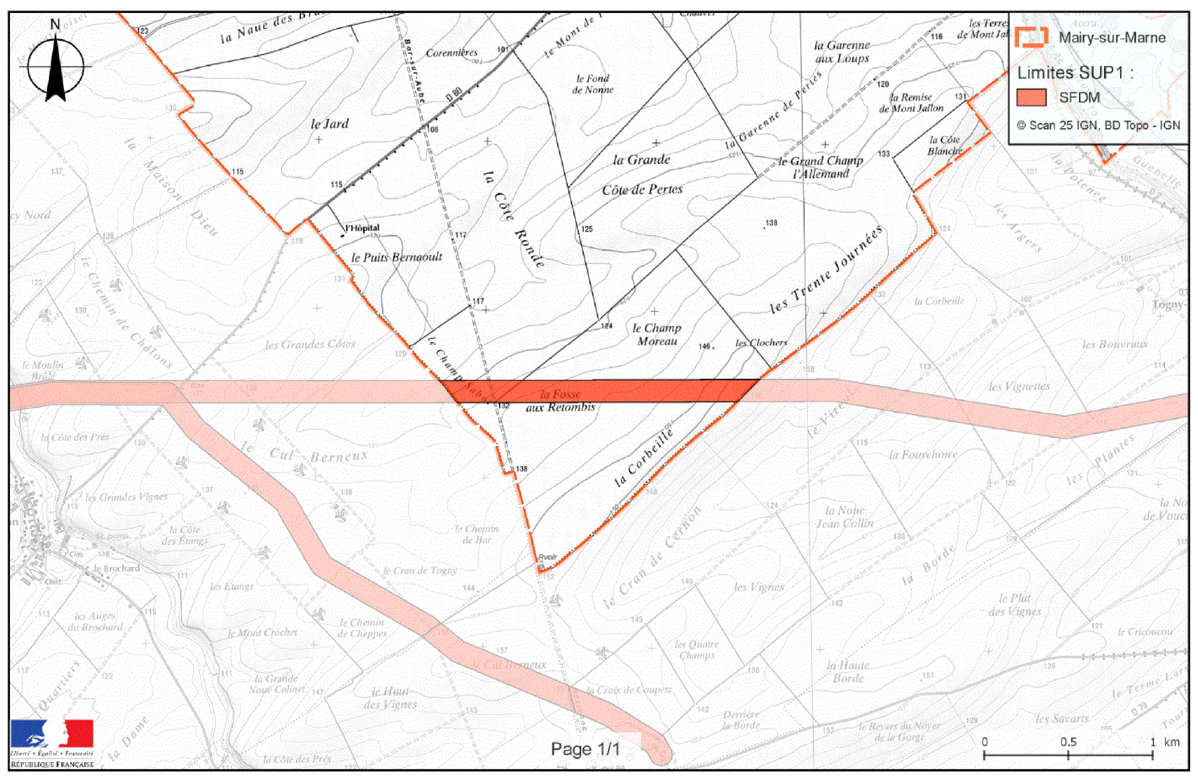
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



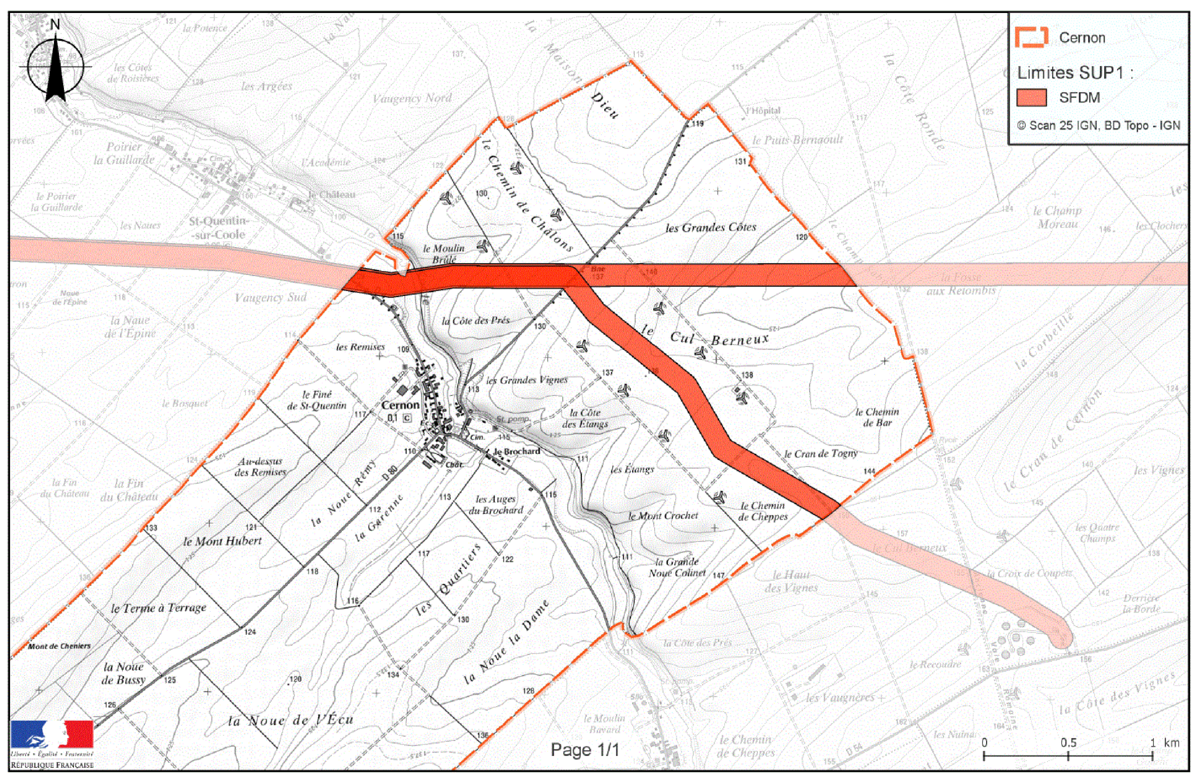
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



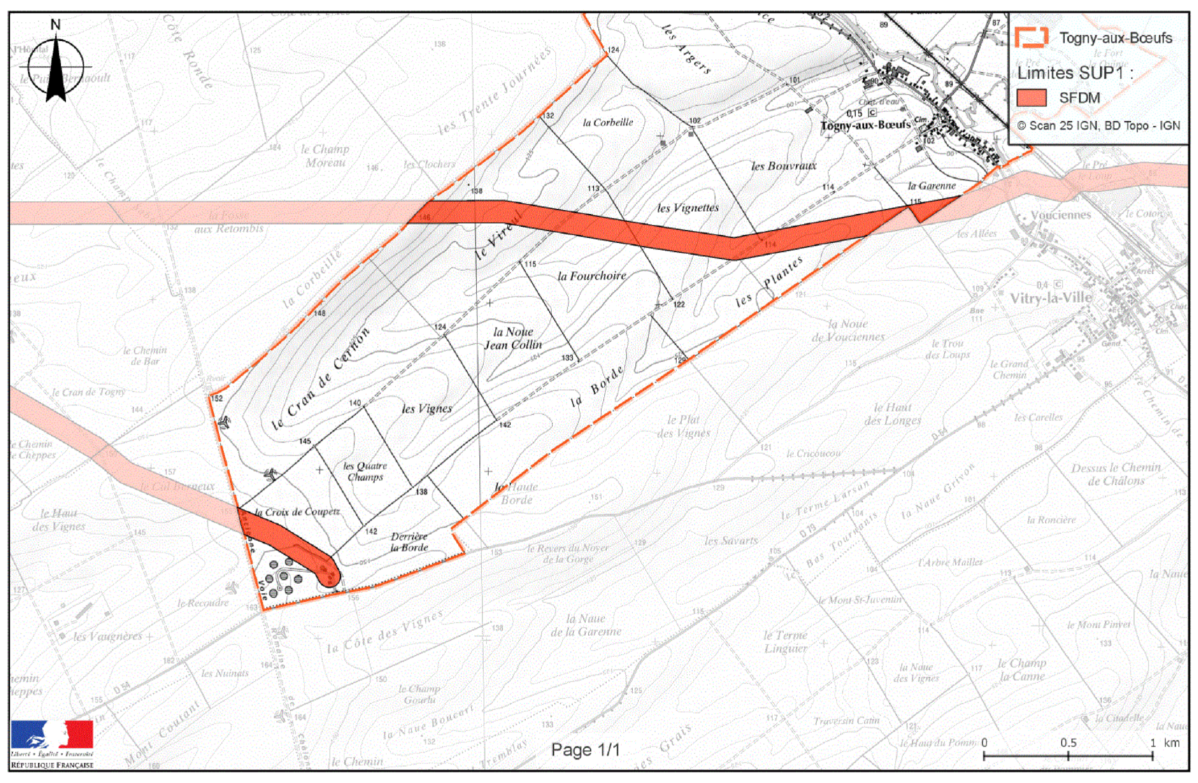
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



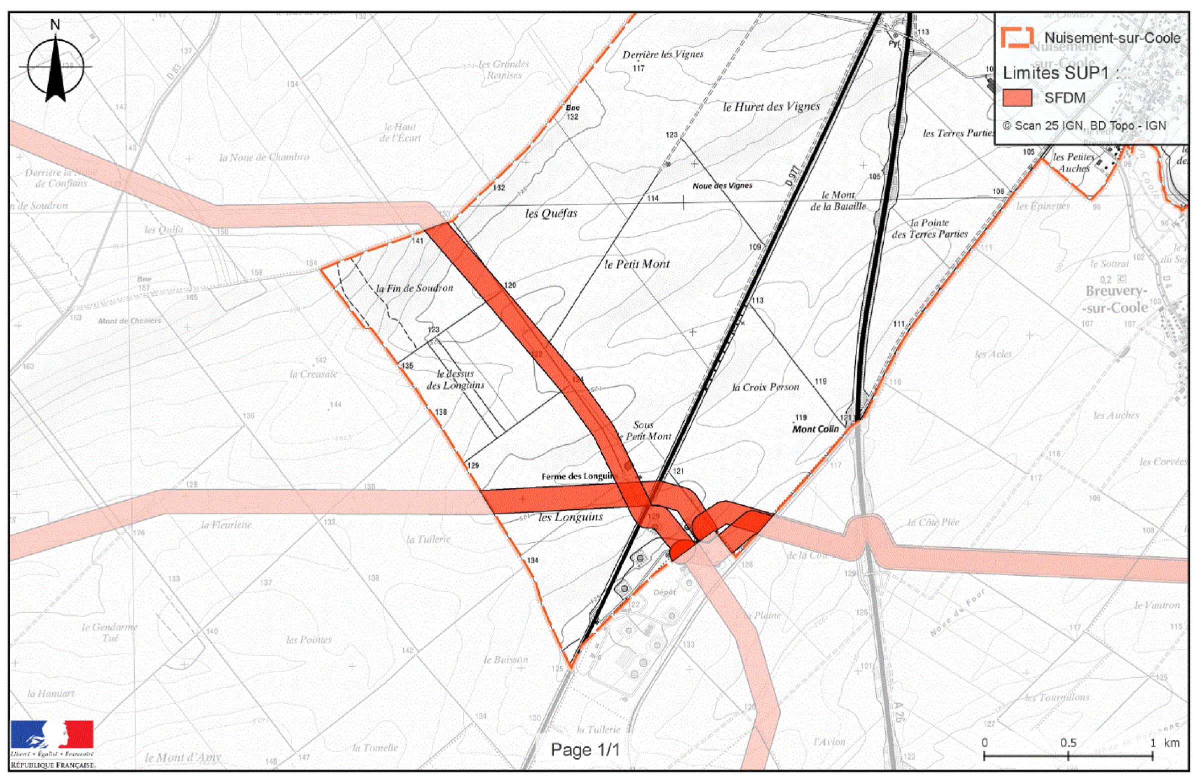
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



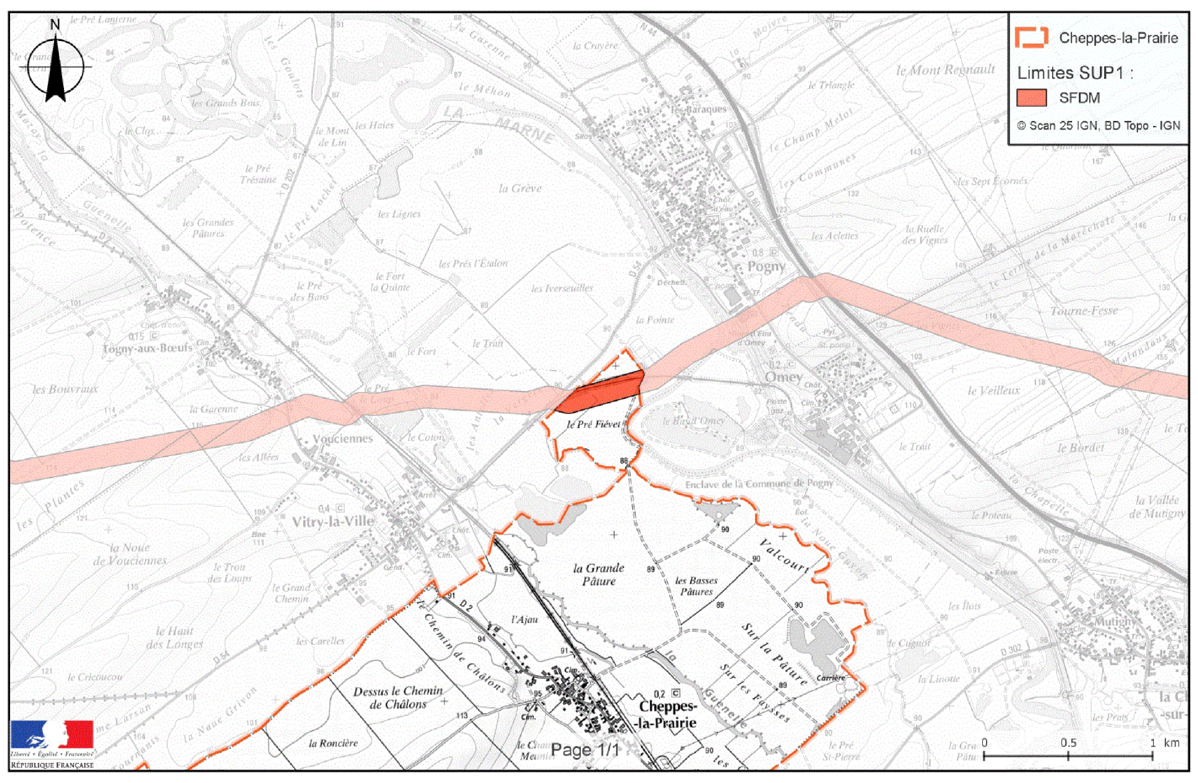
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



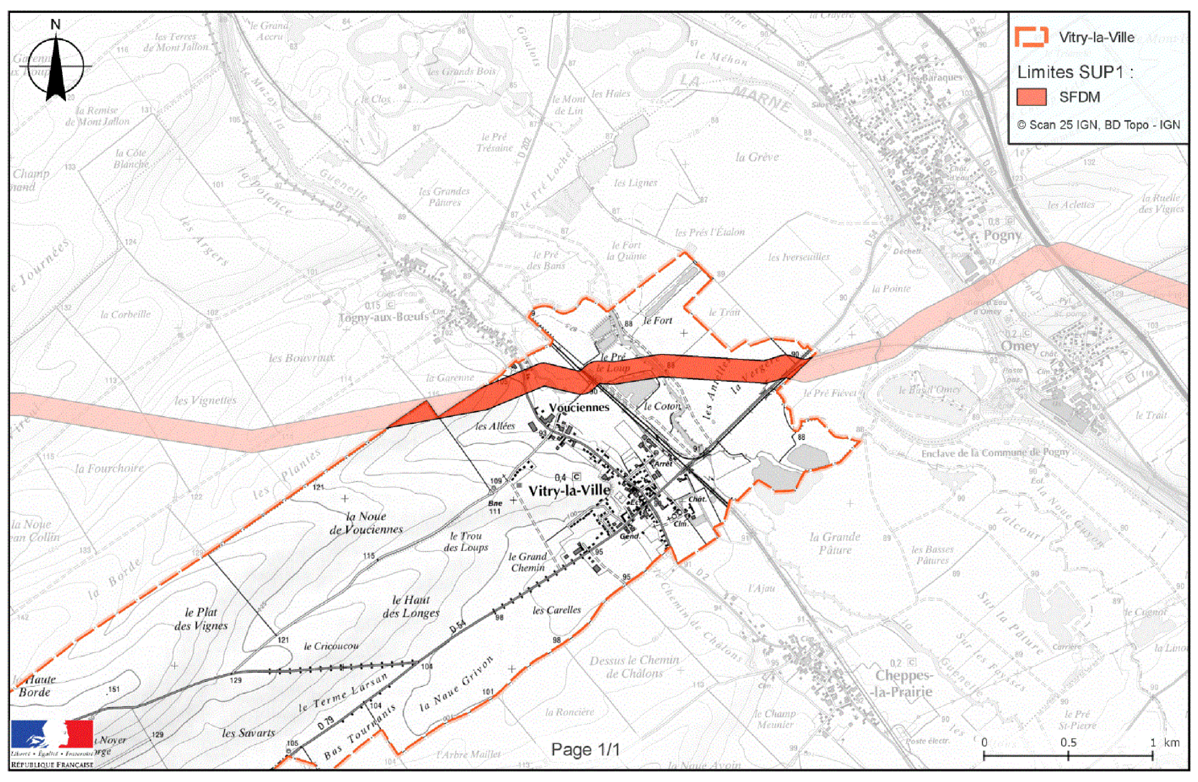
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



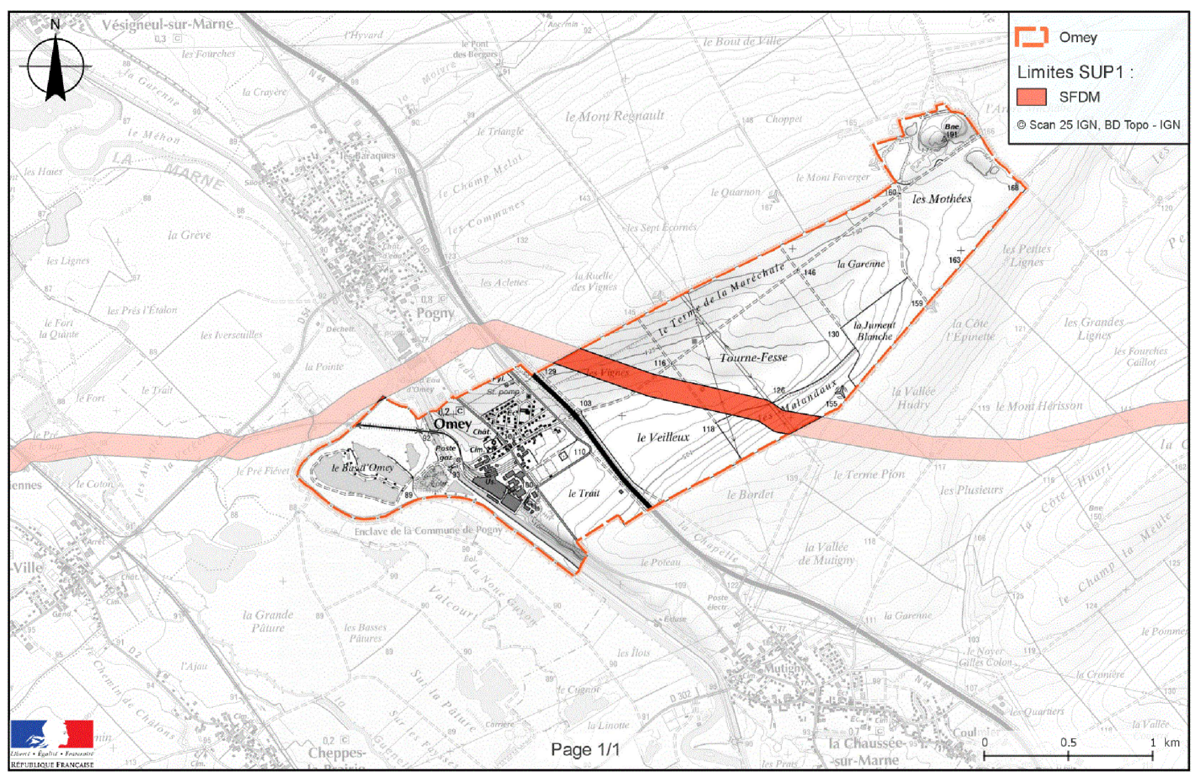
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



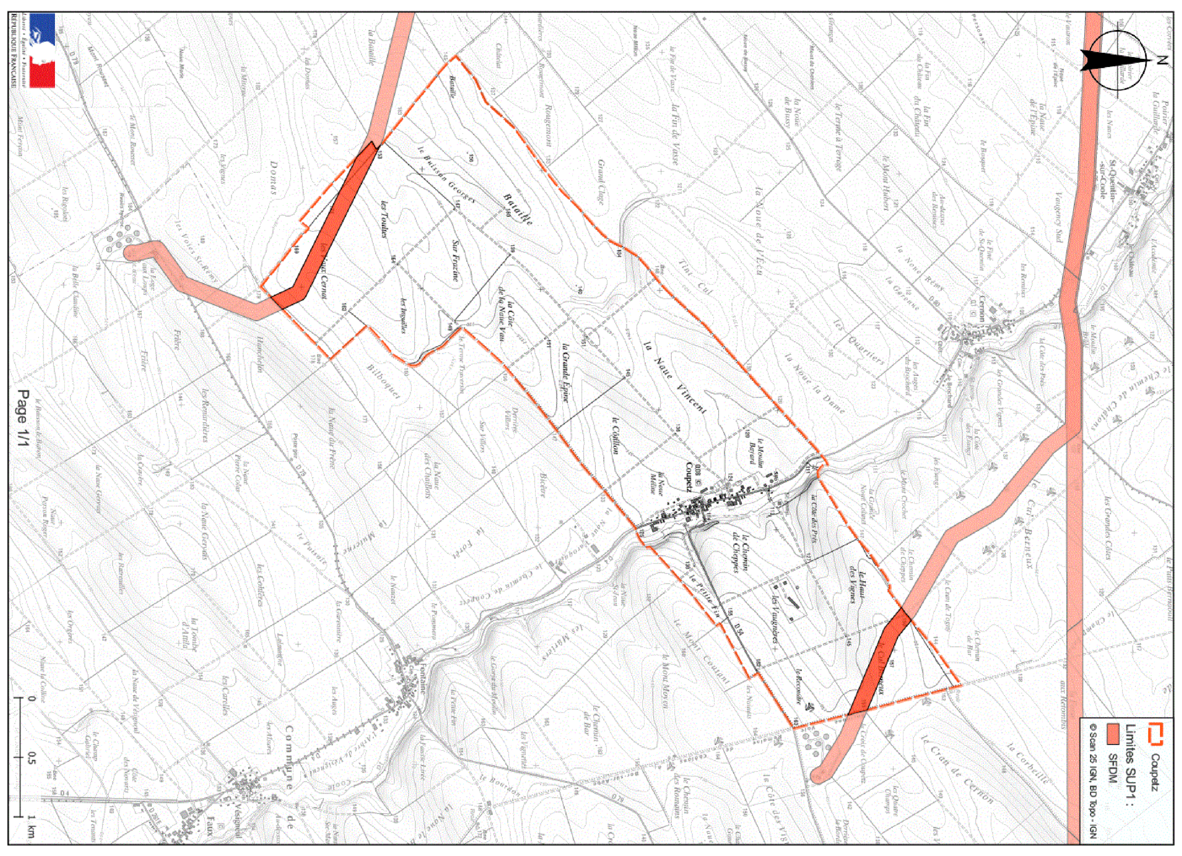
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



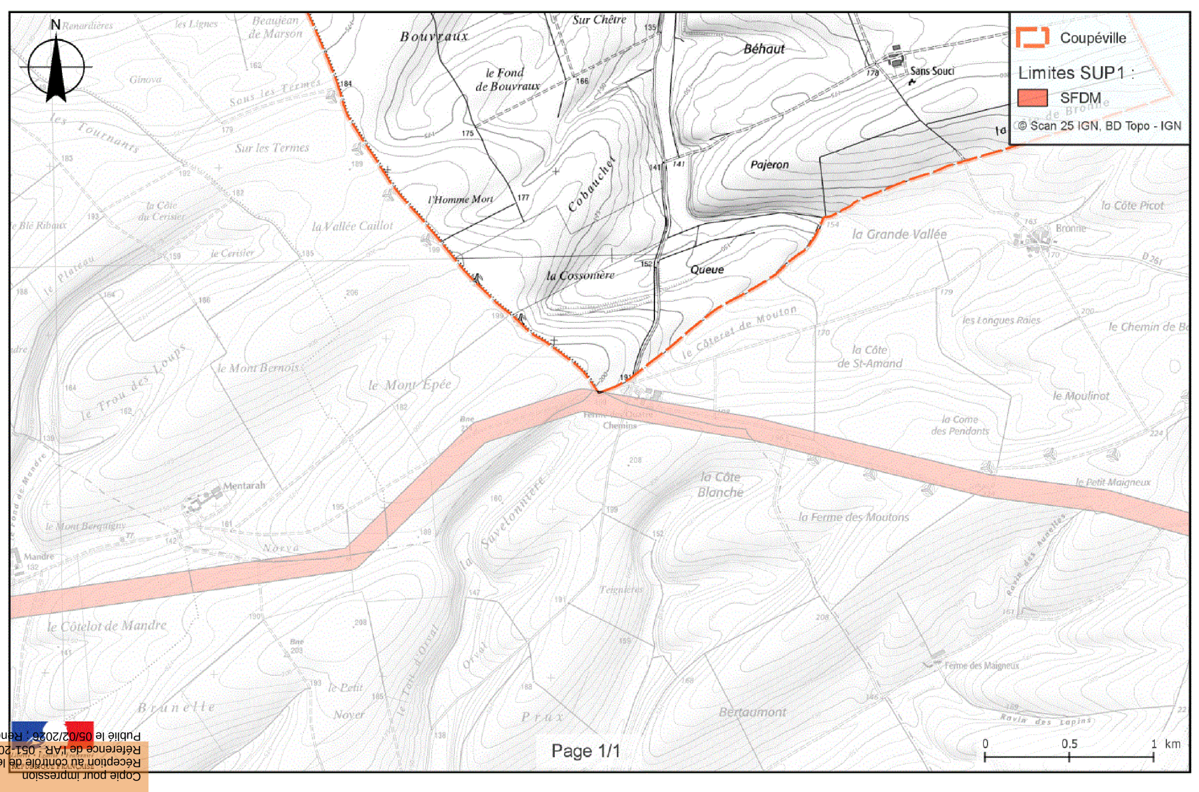
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/02/2026 à 11h36
Référence de l'AR : 051-200043438-20260122-1662_2026_p12-DE
Publié le 05/02/2026 ; Rendu exécutoire le 05/02/2026

Préfecture de la Marne

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires de la Marne

Date: Juillet 2022

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Communauté de Communes

DE LA MOIVRE A LA COOLE

PORTER A CONNAISSANCE

Plan des servitudes

Plan d'assemblage

Pour plus de lisibilité, se réferer aux planches au 1/10 000ème

échelle: 1:40000

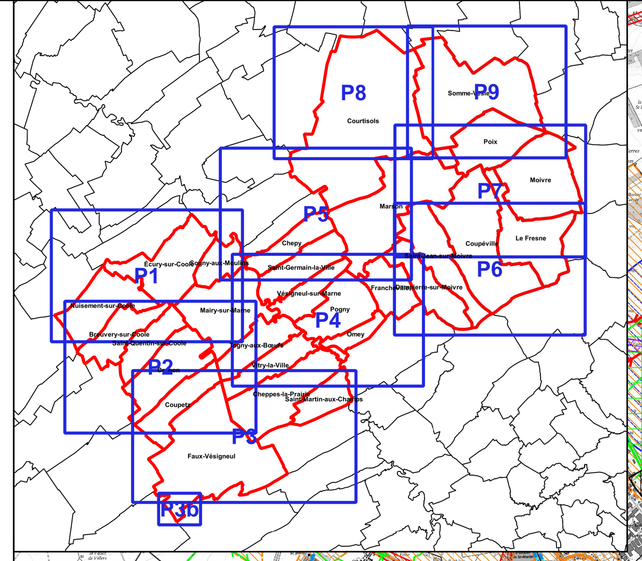
SERVITUDES_PAC_
CC_MOIVRE_COOLE_P9.QGS

AVERTISSEMENT
Certaines servitudes ne sont pas reportées sur la carte faute de réponses des gestionnaires de la ou des servitude(s).
La présente carte n'a qu'une valeur informative.

REPRODUCTION INTERDITE
Source: ©IGN-SCAN25®

LEGENDE

	A4	Conservations des eaux - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau
	AC1	Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historiques - monuments classés ou inscrits
	AC2	Protection des sites - Servitudes de protection des sites et des monuments naturels - sites classés ou inscrits
	AS1	Conservations des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux
	EL3	Navigation intérieure - Servitudes de halage et de marchepied
Non matérialisé sur le plan (cf liste SUP)	EL7	Circulation routière - Servitudes d'alignement
	EL11	Voies express et déviations d'agglomérations - Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations
Non matérialisé voir planches spécifiques	I1 et I3	Canalisations de transport d'Hydrocarbures (détails cf liste SUP): I1 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation I3 - Servitudes d'implantation et de passage
	I4	RTE - Electricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques - lignes aériennes - lignes souterraines
	I4	ENEDIS - Electricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques - lignes aériennes - lignes souterraines
Non matérialisé sur le plan (cf liste SUP)	JS1	Jeunesse et Sports - Servitudes de protection des installations sportives
	PM1	Environnement - Servitudes résultant des Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles - PPRN Pour plus de détail, voir règlement(s) et plan(s) de zonage réglementaire
	PM2	Environnement - Servitudes relatives aux installations classées pour l'environnement
	PM3	Environnement - Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques Technologiques - PPRT
	PT 2	Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'état
	T 1	Voies ferrées - Servitudes relatives aux chemins de fer
	T4 T5	Relations aériennes - Servitudes aéronautiques - Servitudes de balisage (aérodromes civils et militaires) Relations aériennes - Servitudes aéronautiques - Servitudes de dégagement (aérodromes civils et militaires)
	T 7	Relations aériennes - Servitudes aéronautiques "Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières" (arrêté ministériel du 25 juillet 1990 applicable sur tout le territoire national)



Prefecture de la Marne

PLAFET
DE LA MARNE

Direction
Départementale des
Territoires de la Marne

Date: Juillet 2022

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Communauté de Communes
DE LA MOIVRE A LA COOLE

PORTER A CONNAISSANCE

Plan des servitudes
Planche 1/9

échelle: 1/10000

SERVITUDES AC
CC MOIVRE COOLE PLI026

AVERTISSEMENT
Certaines servitudes ne sont pas reportées sur la carte faute de réponses des gestionnaires de la ou des servitude(s).
La présente carte n'a qu'une valeur informative.
REPRODUCTION INTERDITE
Source: ©IGN-SCAN25®



LEGENDE

A4 Canalisations des eaux - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ne comptois dans l'emprise de lit de ces cours d'eau

AC1 Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historiques - monuments classés ou inscrits

AC2 Protection des sites - Servitudes de protection des sites et des monuments naturels - sites classés ou inscrits

AS1 Canalisations des eaux - Servitudes relative de l'instauration de périmètres de protection des eaux

EL3 Halage et marchepied - Servitudes de halage et de marchepied

EL7 Circulation routière - Servitudes d'alignement

EL11 Voies aériennes - Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations

Non modélisé sur le plan (cf liste SUP)

I1 et I3 Canalisations de transport d'hydrocarbures (détails et liste SUP) - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation

I1 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation

I3 - Servitudes d'implantation et de passage

I4 RTE - ELECTRA - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- lignes aériennes
- lignes souterraines

I4 ENEDIS - ELECTRA - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- lignes aériennes
- lignes souterraines

Non modélisé sur le plan (cf liste SUP)

J1 Jeunesse et Sports - Servitudes de protection des installations sportives

PM1 Environnement - Servitudes résultant des Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles - PPRN
Pour puis de détail, voir règlement(s) et plan(s) de zonage réglementaire

PM2 Environnement - Servitudes relatives aux installations classées pour l'environnement

PM3 Environnement - Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques Technologiques - PPRT

PT2 Telecommunications - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles. des centres de émission et de réception exploités par l'Etat

T1 Voies ferrées - Servitudes relatives aux voies ferrées de fer

T4 Radioélectriques - Servitudes aéronautiques - Servitudes de balisage (aérodromes civils et militaires)

T5 Radioélectriques - Servitudes aéronautiques - Servitudes de dégagement (aérodromes civils et militaires)

T7 Radioélectriques - Servitudes aéronautiques
"Servitudes à l'intérieur des zones de dégagement concernant des établissements particuliers"

Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique (entrée maintenue du 25 juillet 1990 applicable sur tout le territoire national)